



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-  
ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°84-2016-009

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2016

# Sommaire

## 03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-016 - 2790-Décision tarifaire soins 2016 -EHPAD CH Bourbon PA_734.rtf (3 pages)	Page 6
84-2016-07-12-017 - 2791-Décision tarifaire soins 2016 -EHPAD CH Montluon PA_732.rtf (3 pages)	Page 10
84-2016-07-12-018 - 2792-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD CH MOULINS PA_1466.rtf (3 pages)	Page 14
84-2016-07-12-019 - 2793-Décision tarifaire soins 2016 -EHPAD du CH Neris PA_740.rtf (3 pages)	Page 18
84-2016-07-12-020 - 2794-Décision tarifaire soins 2016- EHPAD Hôpital Cœur du Bourbonnais 1470.rtf (3 pages)	Page 22
84-2016-07-12-021 - 2795-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD CH VICHY 742.rtf (3 pages)	Page 26
84-2016-07-12-022 - 2796-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Bellerive Pierre Masseboeuf 782.rtf (3 pages)	Page 30
84-2016-07-12-023 - 2797-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Cérilly 1418.rtf (3 pages)	Page 34
84-2016-07-12-024 - 2798-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Chantelle 1428.rtf (3 pages)	Page 38
84-2016-07-12-025 - 2799-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Cosne d'allier 785 (3 pages)	Page 42
84-2016-07-12-026 - 2800-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Cusset -836.rtf (3 pages)	Page 46
84-2016-07-12-027 - 2801-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Ebreuil 807.rtf (3 pages)	Page 50
84-2016-07-12-028 - 2802-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Echassieres -857.rtf (3 pages)	Page 54
84-2016-07-12-029 - 2803-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD GANNAT 826.rtf (3 pages)	Page 58
84-2016-07-12-030 - 2804-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD HERISSON- 830.rtf (3 pages)	Page 62
84-2016-07-12-031 - 2805-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD LAPALISSE -815.rtf (3 pages)	Page 66
84-2016-07-12-032 - 2806-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Le Donjon -1424.rtf (3 pages)	Page 70
84-2016-07-12-033 - 2807-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Le Montet -860.rtf (3 pages)	Page 74
84-2016-07-12-034 - 2808-Décision tarifaire 2016-EHPAD Lurcy Levis -859.rtf (3 pages)	Page 78
84-2016-07-12-035 - 2809-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Montmarault -876.rtf (3 pages)	Page 82
84-2016-07-12-036 - 2810-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Montoldre -869.rtf (3 pages)	Page 86

84-2016-07-12-038 - 2811-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Saint Grand -864.rtf (3 pages)	Page 90
84-2016-07-12-039 - 2812-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD La gloriette Yzeure -1475.rtf (3 pages)	Page 94
84-2016-07-12-040 - 2813-Décision tarifaire soins 2016- EHPAD Bellerive l'hermitage -1164 (3 pages)	Page 98
84-2016-07-12-041 - 2814-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD BELLERIVE Orpea -1150.rtf (3 pages)	Page 102
84-2016-07-12-042 - 2815-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Bourbon Saint Joseph -913.rtf (3 pages)	Page 106
84-2016-07-12-043 - 2816-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Commentry -1122.rtf (3 pages)	Page 110
84-2016-07-19-006 - 2817-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Désertines -1124.rtf (3 pages)	Page 114
84-2016-07-12-044 - 2819-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD La charité -936.rtf (3 pages)	Page 118
<b>07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ardèche</b>	
84-2016-07-06-007 - 2016-3141 Décision tarifaire n°989 : ADAPEI 07 (3 pages)	Page 122
84-2016-07-19-004 - 2016-3142 Décision Tarifaire n°1698 : CPOM APAJH 07 (5 pages)	Page 126
84-2016-06-14-001 - 2016-3143 Décision tarifaire n°18 : FAM la Rose des Vents (2 pages)	Page 132
84-2016-07-06-008 - 2016-3144 Décision Tarifaire :: MAS du Bois Laville (3 pages)	Page 135
84-2016-07-06-009 - 2016-3145 Décision Tarifaire n°527 : SESSAD Polyvalent de Privas (3 pages)	Page 139
84-2016-07-06-010 - 2016-3146 Décision Tarifaire n°1160 : MAS les Monts d'Ardèche (3 pages)	Page 143
<b>38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble</b>	
84-2016-07-11-008 - Arrêté relatif à la procédure disciplinaire 2016 (2 pages)	Page 147
<b>43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire</b>	
84-2016-07-07-016 - Arrêté 2016 - 2016-3265 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 150
<b>69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole</b>	
84-2016-07-01-014 - Arrêté 2016-1489, du 1er juillet 2016, portant conversion de 7 places de semi-internat de l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique de Meyzieu (Métropole lyonnaise) pour l'accueil et l'accompagnement d'enfants, adolescents, jeunes adultes avec autisme de type "Asperger", en 10 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - Fondation OVE – 19 Rue Marius Grosso – 69120 VAULX EN VELIN (3 pages)	Page 153
84-2016-07-13-004 - Arrêté ARS n° 2016-2607, du 13 juillet 2016, annule et remplace l'arrêté n°2016-0687 portant modification de la répartition des places d'internat et de semi-internat du Centre de Rééducation Professionnel –CRP- L'ADAPT (N°FINESS 69 078 097 8) géré par l'Association pour l'insertion sociale des handicapés (L'ADAPT-93 001 948 4). (3 pages)	Page 157

84-2016-01-04-001 - Arrêté ARS N° 2016-0768 et départemental n° ARCG-DAPAH-2016-0083, du 04 janvier 2016, portant création de 2 lits d'hébergement temporaire à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital de Grandris - Haute Azergues à Grandris (3 pages)	Page 161
84-2016-05-31-001 - Arrêté ARS N° 2016-1201 et départemental n° ARCG-DAPAH-2016-0077, du 31 mai 2016, portant extension de 2 lits d'hébergement temporaire à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « La Salette » à Bully, pour une capacité totale de 88 lits d'hébergement permanent, 12 places d'accueil de jour et 2 lits d'hébergement temporaire - EHPAD La Salette, Chemin du Pilon, Le hameau des aînés, 69210 Bully (3 pages)	Page 165
84-2016-07-08-019 - Arrêté ARS N° 2016-1490, du 08 juillet 2016, portant modification de l'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail Myriade : extension de la capacité de 5 places de l'ESAT Myriade - Fondation OVE – 19 rue Marius Grosso – 69120 VAULX EN VELIN (2 pages)	Page 169
84-2016-07-21-003 - Arrêté ARS n° 2016-2168 et départemental n° 2016/DSH/DEPH/07/01, du 21 juillet 2016, portant installation du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) –finess 69 002 342 9- à Lyon 7ème - Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) (2 pages)	Page 172
84-2016-01-01-001 - Arrêté ARS N°2016-0185 et métropolitain n° 2016/DSH/DEPA/06/007, du 01/01/2016, portant mandat de gestion entre l'Association "Le Montet" au profit de l'Association "Santé et Bien Etre" pour la gestion de l'EHPAD "Le Montet" situé à SAINT GENIS LAVAL, composé de 47 lits d'hébergement permanent - Association « Santé et Bien Etre » - VILLEURBANNE (3 pages)	Page 175
<b>84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2014-06-27-001 - Arrêté 2016-1677 (3 pages)	Page 179
84-2016-06-27-019 - Arrêté 2016-1678 (3 pages)	Page 183
84-2016-07-07-013 - Arrêté 2016-1679 (3 pages)	Page 187
84-2016-07-04-009 - Arrêté 2016-1680 (3 pages)	Page 191
84-2016-07-04-010 - Arrêté 2016-1681 (3 pages)	Page 195
84-2016-07-04-011 - Arrêté 2016-1682 (3 pages)	Page 199
84-2016-07-04-012 - Arrêté 2016-1683 (3 pages)	Page 203
84-2016-06-27-020 - Arrêté 2016-1684 (3 pages)	Page 207
84-2016-07-07-014 - Arrêté 2016-1685 (3 pages)	Page 211
84-2016-07-04-013 - Arrêté 2016-1687 (3 pages)	Page 215
84-2016-07-04-014 - Arrêté 2016-1688 (3 pages)	Page 219
84-2016-07-04-015 - Arrêté 2016-1689 (3 pages)	Page 223
84-2016-07-20-002 - arrêté 2016-2563 du 20 juillet 2016 portant autorisation de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités : structure des urgences (SU) et structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) au Centre Hospitalier de MONTLUCON (4 pages)	Page 227
84-2016-07-19-003 - arrêté 2016-2579 du 19/07/16 fixant la liste nominative des membres du Comité Régional de l'Imagerie Médicale Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages)	Page 232

84-2016-07-12-007 - Arrêté 2016-2787 CS CHU St-Etienne (3 pages)	Page 236
84-2016-07-20-003 - Arrêté N° 2016-3264 du 20 juillet 2016 portant sur la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes (15 pages)	Page 240
84-2016-07-20-004 - Arrêté N° 2016-3514 du 20 juillet 2016 portant modification de la composition de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes (11 pages)	Page 256
<b>84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2016-07-13-003 - Arrêté 2016-333 conseil DiNA CUMA Auvergne Rhône-Alpes (6 pages)	Page 268
<b>84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est</b>	
84-2016-07-21-001 - Arrêté préfectoral SGAMISED RH-BR-2016-07-21-01 fixant la liste des candidats agréés au concours de recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de la législation pour les travailleurs handicapés dans le ressort du SGAMI Sud-Est- session 2016 (2 pages)	Page 275

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-016

2790-Décision tarifaire soins 2016 -EHPAD CH Bourbon  
PA\_734.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 734 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD CH BOURBON L'ARCHAMBAULT - 030784136

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH BOURBON L'ARCHAMBAULT (030784136) sis 0, , 03160, BOURBON-L'ARCHAMBAULT et géré par l'entité dénommée CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT (030780126) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH BOURBON L'ARCHAMBAULT (030784136) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, 01/07/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 843 278.76€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 657 598.68
UHR	0.00
PASA	65 604.17
Hébergement temporaire	54 136.05
Accueil de jour	65 939.86

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 236 939.90 €



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.61
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	32.95
Tarif journalier AJ	120.33

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT » (030780126) et à la structure dénommée EHPAD CH BOURBON L'ARCHAMBAULT (030784136).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-017

2791-Décision tarifaire soins 2016 -EHPAD CH Montluon  
PA\_732.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 732 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE COURTAIS - 030005649

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 27/05/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE COURTAIS (030005649) sis 95, R DES DROITS DE L'HOMME, 03100, MONTLUCON et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON (030780100) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE COURTAIS (030005649) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 5 477 068.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	5 477 068.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 456 422.33 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	57.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	47.41
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.98
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON » (030780100) et à la structure dénommée EHPAD DE COURTAIS (030005649).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-018

2792-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD CH  
MOULINS PA\_1466.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1466 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LES MAGNOLIAS" CH MOULINS - 030783880

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/07/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES MAGNOLIAS" CH MOULINS (030783880) sis 10, AV GENERAL DE GAULLE, 03006, MOULINS et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE (030780092) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/04/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LES MAGNOLIAS" CH MOULINS (030783880) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, 21/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 3 788 482.41€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 513 761.72
UHR	0.00
PASA	65 163.09
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	209 557.60

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 315 706.87 €.



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE » (030780092) et à la structure dénommée EHPAD "LES MAGNOLIAS" CH MOULINS (030783880).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-019

2793-Décision tarifaire soins 2016 -EHPAD du CH Neris  
PA\_740.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 740 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD CH NERIS LES BAINS - 030785216

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH NERIS LES BAINS (030785216) sis 20, R J-J ROUSSEAU, 03310, NERIS-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée CH DE NERIS LES BAINS (030180020) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH NERIS LES BAINS (030785216) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 309 903.99€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 266 595.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	43 308.84
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 109 158.67 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin , 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE NERIS LES BAINS » (030180020) et à la structure dénommée EHPAD CH NERIS LES BAINS (030785216).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-020

2794-Décision tarifaire soins 2016- EHPAD Hôpital Cœur  
du Bourbonnais 1470.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1470 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD CH COEUR DU BOURBONNAIS - 030784169

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH COEUR DU BOURBONNAIS (030784169) sis 0, R DES FOSSES, 03500, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE et géré par l'entité dénommée CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH COEUR DU BOURBONNAIS (030784169) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 4 171 199.53€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	4 076 649.39
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 481.63
Accueil de jour	62 068.51

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 347 599.96 €.



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS » (030002158) et à la structure dénommée EHPAD CH COEUR DU BOURBONNAIS (030784169).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-021

2795-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD CH VICHY  
742.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 742 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD CH JACQUES LACARIN VICHY - 030005599

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/12/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH JACQUES LACARIN VICHY (030005599) sis 0, BD DENIERE, 03201, VICHY et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE VICHY (030780118) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH JACQUES LACARIN VICHY (030005599) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 745 100.95€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	745 100.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 091.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin , 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE VICHY » (030780118) et à la structure dénommée EHPAD CH JACQUES LACARIN VICHY (030005599).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-022

2796-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Bellerive  
Pierre Masseboeuf 782.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 782 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "PIERRE MASSEBOEUF" - 030780928

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1960 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "PIERRE MASSEBOEUF" (030780928) sis 7, CHE DES TRIBLES, 03700, BELLERIVE-SUR-ALLIER et géré par l'entité dénommée EHPAD "PIERRE MASSEBOEUF" (030000327) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "PIERRE MASSEBOEUF" (030780928) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, 23/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 366 552.85€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 254 451.79
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 827.21
Accueil de jour	101 273.85

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 113 879.40 €.



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184,rue Duguesclin, 69003 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD "PIERRE MASSEBOEUF" » (030000327) et à la structure dénommée EHPAD "PIERRE MASSEBOEUF" (030780928).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-023

2797-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Cérilly  
1418.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1418 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LA VIGNE AU BOIS - 030780936

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1911 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA VIGNE AU BOIS (030780936) sis 03350, CERILLY et géré par l'entité dénommée EHPAD LA VIGNE AU BOIS (030000335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA VIGNE AU BOIS (030780936) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, 24/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 870 788.55€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 805 184.39
UHR	0.00
PASA	65 604.16
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 155 899.05 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LA VIGNE AU BOIS » (030000335) et à la structure dénommée EHPAD LA VIGNE AU BOIS (030780936).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-024

2798-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Chantelle  
1428.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1428 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE - 030780597

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE (030780597) sis 0, R DU BOURG NEUF, 03140, CHANTELLE et géré par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE (030000228) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE (030780597) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 934 321.81€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 901 840.18
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 481.63
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 161 193.48 €.



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE » (030000228) et à la structure dénommée EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE (030780597).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-025

2799-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Cosne d'allier  
785

DECISION TARIFAIRE N° 785 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE COSNE D'ALLIER - 030780944

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 05/10/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE COSNE D'ALLIER (030780944) sis 0, R L'AUMANCE, 03430, COSNE-D'ALLIER et géré par l'entité dénommée EHPAD DE COSNE D'ALLIER (030000343) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE COSNE D'ALLIER (030780944) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, 27/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 243 295.21€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 232 468.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 827.21
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 103 607.93 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin , 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD DE COSNE D'ALLIER » (030000343) et à la structure dénommée EHPAD DE COSNE D'ALLIER (030780944).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-026

2800-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Cusset -836.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 836 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD PUBLIQUE DE CUSSET - 030780134

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PUBLIQUE DE CUSSET (030780134) sis 2, PL DU CENTENAIRE, 03300, CUSSET et géré par l'entité dénommée EHPAD PUBLIQUE DE CUSSET (030000103) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PUBLIQUE DE CUSSET (030780134) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 4 764 970.77€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	4 485 829.78
UHR	0.00
PASA	65 102.88
Hébergement temporaire	107 444.78
Accueil de jour	106 593.33

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 397 080.90 €.



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD PUBLIQUE DE CUSSET » (030000103) et à la structure dénommée EHPAD PUBLIQUE DE CUSSET (030780134).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-027

2801-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Ebreuil 807.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 807 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD EBREUIL - 030780720

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EBREUIL (030780720) sis 14, R DES FOSSÉS, 03450, EBREUIL et géré par l'entité dénommée ETAB. HEBERGT. PERS. AGEES DEPENDANTES (030000251) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD EBREUIL (030780720) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 215 423.86€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 119 581.00
UHR	0.00
PASA	63 798.00
Hébergement temporaire	32 044.86
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 184 618.66 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB. HEBERGT. PERS. AGEES DEPENDANTES » (030000251) et à la structure dénommée EHPAD EBREUIL (030780720).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-028

2802-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Echassieres  
-857.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 857 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD D'ECHASSIERES - 030780969

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD D'ECHASSIERES (030780969) sis 0, R DE L HOSPICE, 03330, ECHASSIERES et géré par l'entité dénommée EHPAD D'ECHASSIERES (030000368) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/02/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD D'ECHASSIERES (030780969) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 954 053.59€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	954 053.59
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 504.47 €



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD D'ECHASSIERES » (030000368) et à la structure dénommée EHPAD D'ECHASSIERES (030780969).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-029

2803-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD GANNAT  
826.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 826 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD FRANCOIS MITTERRAND - 030780142

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FRANCOIS MITTERRAND (030780142) sis 1, AV DE LA REPUBLIQUE, 03800, GANNAT et géré par l'entité dénommée EHPAD " F. MITTERRAND " GANNAT (030000111) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 10/07/2015 et notamment l'avenant prenant effet le 10/07/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FRANCOIS MITTERRAND (030780142) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, 23/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 4 033 360.07€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 753 382.61
UHR	0.00
PASA	64 291.26
Hébergement temporaire	108 272.10
Accueil de jour	107 414.10

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 336 113.34 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD " F. MITTERRAND " GANNAT » (030000111) et à la structure dénommée EHPAD FRANCOIS MITTERRAND (030780142).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-030

2804-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD HERISSON-  
830.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 830 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD D'HERISSON - 030780977

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD D'HERISSON (030780977) sis 2, R DES CUEILS, 03190, HERISSON et géré par l'entité dénommée EHPAD D'HERISSON (030000376) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 30/03/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD D'HERISSON (030780977) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, 14/07/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 808 011.52€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 721 908.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 654.43
Accueil de jour	64 448.46

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 150 667.63 €.



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD D'HERISSON » (030000376) et à la structure dénommée EHPAD D'HERISSON (030780977).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-031

2805-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD LAPALISSE  
-815.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 815 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD FRANÇOIS GRÈZE - 030780761

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1922 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FRANÇOIS GRÈZE (030780761) sis 0, AV DU 8 MAI, 03120, LAPALISSE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (030000293) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FRANÇOIS GRÈZE (030780761) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, 28/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 3 335 705.73€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 162 721.90
UHR	0.00
PASA	64 729.41
Hébergement temporaire	43 308.84
Accueil de jour	64 945.58

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 277 975.48 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (030000293) et à la structure dénommée EHPAD FRANÇOIS GRÈZE (030780761).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-032

2806-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Le Donjon  
-1424.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1424 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LES CORDELIERS" - 030780951

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES CORDELIERS" (030780951) sis 4, IMP BEREGOVOY, 03130, LE DONJON et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE "LES CORDELIERS" (030000350) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LES CORDELIERS" (030780951) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 265 748.15€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 252 416.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	13 331.62
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 105 479.01 €.



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE "LES CORDELIERS" » (030000350) et à la structure dénommée EHPAD "LES CORDELIERS" (030780951).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-033

2807-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Le Montet  
-860.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 860 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LA CHARMILLE" - 030780662

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/10/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA CHARMILLE" (030780662) sis 15, R DU STADE, 03240, LE MONTET et géré par l'entité dénommée EHPAD "LA CHARMILLE" (030000244) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/10/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 19/02/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LA CHARMILLE" (030780662) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 186 087.14€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 130 982.07
UHR	0.00
PASA	55 105.07
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 840.60 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD "LA CHARMILLE" » (030000244) et à la structure dénommée EHPAD "LA CHARMILLE" (030780662).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-034

2808-Décision tarifaire 2016-EHPAD Lurcy Levis -859.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 859 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LE SOLEIL COUCHANT - 030780985

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE SOLEIL COUCHANT (030780985) sis 48, R DE PAULAT, 03320, LURCY-LEVIS et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (030000384) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE SOLEIL COUCHANT (030780985) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 208 499.07€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 142 894.90
UHR	0.00
PASA	65 604.17
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 708.26 €.



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (030000384) et à la structure dénommée EHPAD LE SOLEIL COUCHANT (030780985).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-035

2809-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Montmarault  
-876.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 876 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "RESIDENCE EMERAUDE" - 030780993

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE EMERAUDE" (030780993) sis 2, AV GEORGES MERCIER, 03390, MONTMARAULT et géré par l'entité dénommée EHPAD "RESIDENCE EMERAUDE" (030000392) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE EMERAUDE" (030780993) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, 28/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 396 095.71€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 331 373.70
UHR	0.00
PASA	64 722.01
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 116 341.31 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD "RESIDENCE EMERAUDE" » (030000392) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE EMERAUDE" (030780993).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-036

2810-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Montoldre  
-869.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 869 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE GAYETTE - 030780605

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE GAYETTE (030780605) sis 03150, MONTOLDRE et géré par l'entité dénommée EHPAD DE GAYETTE (030000236) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 20/11/2009 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE GAYETTE (030780605) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 887 123.63€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 854 642.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 481.63
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 240 593.64 €.



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD DE GAYETTE » (030000236) et à la structure dénommée EHPAD DE GAYETTE (030780605).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-038

2811-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Saint Grand  
-864.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 864 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD ROGER BESSON - 030781009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1926 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ROGER BESSON (030781009) sis 0, R ROGER BESSON, 03150, SAINT-GERAND-LE-PUY et géré par l'entité dénommée EHPAD ROGER BESSON (030000400) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ROGER BESSON (030781009) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 524 060.84€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 524 060.84
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 127 005.07 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD ROGER BESSON » (030000400) et à la structure dénommée EHPAD ROGER BESSON (030781009).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-039

2812-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD La gloriette  
Yzeure -1475.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1475 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD " LA GLORIETTE" - 030785497

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 08/02/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD " LA GLORIETTE" (030785497) sis 8, R DE BELLECROIX, 03403, YZEURE et géré par l'entité dénommée CCAS D'YZEURE (030785471) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 19/02/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD " LA GLORIETTE" (030785497) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 842 826.70€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	810 345.07
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 481.63
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 235.56 €



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS D'YZEURE » (030785471) et à la structure dénommée EHPAD " LA GLORIETTE" (030785497).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-040

2813-Decision tarifaire soins 2016- EHPAD Bellerive  
l'hermitage -1164

DECISION TARIFAIRE N° 1164 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "L'HERMITAGE" - 030785778

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "L'HERMITAGE" (030785778) sis 4, CHE DES CHABANNES BASSES, 03700, BELLERIVE-SUR-ALLIER et géré par l'entité dénommée SARL "L'HERMITAGE" (030004378) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 30/05/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "L'HERMITAGE" (030785778) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 888 129.03€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	888 129.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 010.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL "L'HERMITAGE" » (030004378) et à la structure dénommée EHPAD "L'HERMITAGE" (030785778).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-041

2814-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD BELLERIVE  
Orpea -1150.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1150 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "RESIDENCE LE BELLE RIVE" - 030785026

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/11/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE LE BELLE RIVE" (030785026) sis 0, AV DU GENERAL DE GAULLE, 03700, BELLERIVE-SUR-ALLIER et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/01/2015 et notamment l'avenant prenant effet le 31/03/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE LE BELLE RIVE" (030785026) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 285 836.96€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 285 836.96
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 107 153.08 €.



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE LE BELLE RIVE" (030785026).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-042

2815-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Bourbon Saint  
Joseph -913.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 913 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAISON DE RETRAITE "SAINT JOSEPH" - 030781405

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 08/10/1952 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE "SAINT JOSEPH" (030781405) sis 8, R DE LA PAROISSE, 03160, BOURBON-L'ARCHAMBAULT et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2011 et notamment l'avenant prenant effet le 11/06/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "SAINT JOSEPH" (030781405) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 663 069.23€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	663 069.23
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 255.77 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE » (690795331) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "SAINT JOSEPH" (030781405).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-043

2816-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Commentry  
-1122.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1122 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "SAINT LOUIS" - 030782601

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "SAINT LOUIS" (030782601) sis 16, R DR LEON THIVRIER, 03600, COMMENTRY et géré par l'entité dénommée MAISON SAINT LOUIS (030000491) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "SAINT LOUIS" (030782601) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 910 883.58€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	910 883.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 906.96 €



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON SAINT LOUIS » (030000491) et à la structure dénommée EHPAD "SAINT LOUIS" (030782601).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-19-006

2817-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Désertines  
-1124.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1124 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LE JARDIN DES SOURCES - 030004428

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/07/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE JARDIN DES SOURCES (030004428) sis 5, ALL DANIELLE MITTERRAND, 03630, DESERTINES et géré par l'entité dénommée APAD (130031099) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 06/06/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE JARDIN DES SOURCES (030004428) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, 29/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 881 473.96€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	859 916.59
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 557.37
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 456.16 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAD » (130031099) et à la structure dénommée EHPAD LE JARDIN DES SOURCES (030004428).

FAIT A YZEURE, LE 19 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-044

2819-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD La charité  
-936.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 936 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LA CHARITE" - 030004238

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/02/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA CHARITE" (030004238) sis 0, ALL DU PONT DU GARDE, 03100, LAVAUT-SAINTE-ANNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "RETRAITE A LA CHARITE" (030004188) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/06/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/01/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LA CHARITE" (030004238) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 081 987.56€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	918 679.70
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	53 408.10
Accueil de jour	109 899.76

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 165.63 €



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "RETRAITE A LA CHARITE" » (030004188) et à la structure dénommée EHPAD "LA CHARITE" (030004238).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

07\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-06-007

2016-3141

Décision tarfaire n°989 : ADAPEI 07

DECISION TARIFAIRE N°2016- 3141-989 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

A.D.A.P.E.I. DE L'ARDECHE - 070785373

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME "L'ENVOL" - 070780457

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. L'AMITIE - 070780713

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - 070005913

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1966 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME "L'ENVOL" (070780457) sise 79, AV RHIN ET DANUBE, 07100, ANNONAY et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. DE L'ARDECHE (070785373) ;
- l'arrêté en date du 08/04/1974 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée I.M.E. L'AMITIE (070780713) sise 0, QUARTIER DES MINES, 07380, LALEVADE-D'ARDECHE et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. DE L'ARDECHE (070785373) ;
- l'arrêté en date du 30/06/2009 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (070005913) sise 863, RTE DE LA CHOMOTTE, 07100, ROIFFIEUX et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. DE L'ARDECHE

(070785373) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/03/2016 entre l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. DE L'ARDECHE - 070785373 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. DE L'ARDECHE (070785373) dont le siège est situé 863, ROUTE DE LA CHOMOTTE, 07100, ROIFFIEUX, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 820 460.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 2 820 460.00 €

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 133 673.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
070005913	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE	133 673.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 686 787.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
070780457	IME "L'ENVOL"	1 429 903.00	0.00
070780713	I.M.E. L'AMITIE	1 256 884.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 235 038.33 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
---------------------	---------------------------

IME	
Internat	
Semi-internat	189.04
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	69.69
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. DE L'ARDECHE » (070785373) et à la structure dénommée IME "L'ENVOL" (070780457).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,  
Par délégation,  
la Déléguée Départementale de l'Ardèche  
signé  
Catherine PALLIES-MARECHAL

07\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-19-004

2016-3142

Décision Tarifaire n°1698 : CPOM APAJH 07

DECISION TARIFAIRE N°2016-3142-1698 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSO POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES - 070001029

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. ANNONAY - 070785035

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. AUBENAS - 070001227

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE TOURNON - 070001508

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - C.M.P.P. D'AUBENAS - 070780325

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - C.M.P.P. DU HAUT VIVARAIS - 070780432

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE TOURNON - 070780499

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APAJH 07 - 070007406

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.E.S.S.A.D. DE TOURNON - 070004981

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA LOMBARDIERE - 070785779

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 22/06/2016 ;

VU l'arrêté en date du 11/08/1986 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée C.A.M.S.P. ANNONAY (070785035) sise 5, R SAINT PRIX BAROU, 07100, ANNONAY et gérée par l'entité dénommée ASSO POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (070001029) ;

l'arrêté en date du 27/11/1995 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée C.A.M.S.P. AUBENAS (070001227) sise 15, AVENUE DE SIERRE, 07202, AUBENAS et gérée par l'entité dénommée ASSO POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (070001029) ;

l'arrêté en date du 05/12/2002 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP DE TOURNON (070001508) sise 5, R DE L'ILE, 07300, TOURNON-SUR-RHONE et gérée par l'entité dénommée ASSO POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (070001029) ;

l'arrêté en date du 01/03/1967 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée C.M.P.P. D'AUBENAS (070780325) sise 0, RUE MAURICE IMBERT, 07202, AUBENAS et gérée par l'entité dénommée ASSO POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (070001029) ;

l'arrêté en date du 18/12/1967 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée C.M.P.P. DU HAUT VIVARAIS (070780432) sise 0, PLACE DU CHAMP DE MARS, 07100, ANNONAY et gérée par l'entité dénommée ASSO POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (070001029) ;

l'arrêté en date du 10/09/1970 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP DE TOURNON (070780499) sise 5, R DE L'ILE, 07300, TOURNON-SUR-RHONE et gérée par l'entité dénommée ASSO POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (070001029) ;

l'arrêté en date du 13/10/2015 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH APAJH 07 (070007406) sise 0, Plac du Pouzin Immeuble Chauvet, 07000, PRIVAS et gérée par l'entité dénommée ASSO POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (070001029) ;

l'arrêté en date du 23/10/2000 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée S.E.S.S.A.D. DE TOURNON (070004981) sise 51, RUE DES LUETTES, 07300, TOURNON-SUR-RHONE et gérée par l'entité dénommée ASSO POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (070001029) ;

l'arrêté en date du 15/12/1988 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LA LOMBARDIERE (070785779) sise 0, R JACQUES PRÉVERT, 07100, ANNONAY et gérée par l'entité dénommée ASSO POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (070001029) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/10/2009 entre l'entité dénommée ASSO POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES - 070001029 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (070001029) dont le siège est situé 5, R ST PRIX BAROU, 07100, ANNONAY, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 760 003.80 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 3 760 004.00 €



Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 1 073 049.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
070785035	C.A.M.S.P. ANNONAY	308 055.00	77 014.00
	C.A.M.S.P. AUBENAS	386 511.00	96 628.00
070001508	CAMSP DE TOURNON	378 482.00	94 281.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 74 084.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
070007406	SAMSAH APAJH 07	74 084.00	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 610 619.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
070780325	C.M.P.P. D'AUBENAS	417 315.00	0.00
070780432	C.M.P.P. DU HAUT VIVARAIS	653 241.00	0.00
070780499	CMPP DE TOURNON	540 063.00	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 002 252.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
070004981	S.E.S.A.D. DE TOURNON	486 139.00	0.00
070785779	SESSAD LA LOMBARDIERE	516 113.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 313 333.67 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CAMSP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	122.06
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	123.29
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	92.61

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	122.66
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES » (070001029) et à la structure dénommée C.A.M.S.P. ANNONAY (070785035).

FAIT A PRIVAS, le 19 juillet 2016

P/La directrice générale,  
Par délégation,  
la Déléguée Départementale de l'Ardèche  
signé  
Catherine PALLIES-MARECHAL

07\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-06-14-001

2016-3143

Décision tarifaire n°18 : FAM la Rose des Vents

DECISION TARIFAIRE N°2016-3143-18 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FAM ROSE DES VENTS - 070005475

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 08/12/2003 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM ROSE DES VENTS (070005475) sis 19, CRS DU TEMPLE, 07000, PRIVAS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ROSE DES VENTS (070005475) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 036 097.00 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 341.42 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 67.41 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE » (630786754) et à la structure dénommée FAM ROSE DES VENTS (070005475).

FAIT A PRIVAS, le 14 juin 2016

P/La directrice générale,  
Par délégation,  
la Déléguée Départementale de l'Ardèche  
signé  
Catherine PALLIES-MARECHAL

07\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-06-008

2016-3144

Décision Tarifaire :: MAS du Bois Laville

DECISION TARIFAIRE N°2016-3144-513 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAS DU BOIS LAVILLE - 070004361

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 10/11/1997 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DU BOIS LAVILLE (070004361) sise 0, CHE DE LA CHAZE, 07000, VEYRAS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU BOIS LAVILLE (070004361) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DU BOIS LAVILLE (070004361) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	403 150.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 001 369.00
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	297 542.00
	- dont CNR	27 132.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 702 061.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 449 901.00
	- dont CNR	52 132.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	235 990.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 170.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 702 061.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU BOIS LAVILLE (070004361) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	168.65
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Hébergement Temporaire	66 438.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE » (630786754) et à la structure dénommée MAS DU BOIS LAVILLE (070004361).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,  
Par délégation,  
la Déléguée Départementale de l'Ardèche  
signé  
Catherine PALLIES-MARECHAL

07\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-06-009

2016-3145

Décision Tarifaire n°527 : SESSAD Polyvalent de Privas

DECISION TARIFAIRE N°2016-3145-527 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
S.E.S.S.A.D. POLYVALENT DE PRIVAS - 070004585

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014;
- VU l'arrêté en date du 03/12/1998 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. POLYVALENT DE PRIVAS (070004585) sise 3, BD DU LYCEE, 07000, PRIVAS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "ENSEMBLE À PRIVAS" (070004577);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.E.S.S.A.D. POLYVALENT DE PRIVAS (070004585) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 460 061.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée S.E.S.S.A.D. POLYVALENT DE PRIVAS (070004585) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 173.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	414 422.00
	- dont CNR	13 800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 875.00
	- dont CNR	9 400.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	473 470.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	460 061.00
	- dont CNR	23 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 870.00
	Reprise d'excédents	3 239.00
	TOTAL Recettes	473 470.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 338.42 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 122.62 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION "ENSEMBLE À PRIVAS"» (070004577) et à la structure dénommée S.E.S.S.A.D. POLYVALENT DE PRIVAS (070004585).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,  
Par délégation,  
la Déléguée Départementale de l'Ardèche  
signé  
Catherine PALLIES-MARECHAL

07\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-06-010

2016-3146

Décision Tarifaire n°1160 : MAS les Monts d'Ardèche

DECISION TARIFAIRE N°2016-3146-1160 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAS LES TERRASSES DES MONTS D'ARDECHE - 070002969

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 22/06/2016
- VU l'arrêté en date du 28/11/2003 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES TERRASSES DES MONTS D'ARDECHE (070002969) sise 0, , 07170, VILLENEUVE-DE-BERG et gérée par l'entité dénommée CH DE VILLENEUVE DE BERG (070780127) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES TERRASSES DES MONTS D'ARDECHE (070002969) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES TERRASSES DES MONTS D'ARDECHE (070002969) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 247 796.00
	- dont CNR	12 802.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 563 978.00
	- dont CNR	47 270.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	600 265.00
	- dont CNR	30 669.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 412 039.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 539 678.00
	- dont CNR	90 741.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	660 871.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	166 490.00
	Reprise d'excédents	45 000.00
	TOTAL Recettes	6 412 039.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES TERRASSES DES MONTS D'ARDECHE (070002969) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	173.79
Semi internat	0.00
Externat	127.11
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE VILLENEUVE DE BERG » (070780127) et à la structure dénommée MAS LES TERRASSES DES MONTS D'ARDECHE (070002969).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,  
Par délégation,  
la Déléguée Départementale de l'Ardèche  
signé  
Catherine PALLIES-MARECHAL

38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2016-07-11-008

Arrêté relatif à la procédure disciplinaire 2016



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## Commission de discipline du baccalauréat

Division des examens et concours

Arrêté DEC/DIR/XIII/16/307

Le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2012-640 du 3 mai 2012 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux candidats au baccalauréat, créant notamment les articles D 334-25 et D 334-26 du code de l'éducation.
- Vu le décret n°2013-469 du 5 juin 2013 portant modification de la procédure disciplinaire applicable aux candidats au baccalauréat.

**Article 1 : la commission de discipline du baccalauréat est composée, comme suit pour la session 2016 :**

<b>Professeure des universités, Président de commission titulaire</b>	
Christine VERDIER, UGA	
Professeur des universités, Président de commission suppléant	
Nicolas RETIERE, UGA	
<b>Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional, vice-présidente de commission titulaire</b>	
Sandrine PICARD	
Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional, vice-président de commission suppléant	
Marylène DURUPT	
<b>Inspecteur de l'éducation nationale – enseignement technique et enseignement général - titulaire</b>	
Alexandrine DEVAUJANY	
Inspecteur de l'éducation nationale – enseignement technique et enseignement général - suppléant	
Emmanuel DIDIER	
<b>Chef de centre, titulaire</b>	
Sylvie VIANNET, Proviseure du LPO Louise Michel à Grenoble	
Chef de centre, suppléant	
Sylvain PONCET, Proviseur du LGT les Eaux Claires à Grenoble	

<b>Enseignant, titulaire</b>	
Delphine VITIELLO, PLP Economie gestion, professeur au LPO Pablo Neruda à Saint Martin d'Hères	
<b>Enseignant, suppléant</b>	
Jean-Michel LEMOINE, professeur de mathématique au lycée Gabriel Faure à Tournon	

<b>Etudiant, titulaire</b>	
Gaspard TERAY, étudiant élu au conseil d'administration de l'UGA	
<b>Etudiant, suppléant</b>	
Laurie FELIX ROUSSEL, étudiante élue au conseil d'administration de l'université de Savoie Mont Blanc	

<b>Elève, titulaire</b>	
Jules TERRIER, élève de terminale au lycée les Eaux Claires à Grenoble	
<b>Elève, suppléant</b>	
Ophélie GAY, élève de terminale au lycée Marie Reynoard à Villard-Bonnot	

**Article 2** : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône Alpes.

Fait à Grenoble, le 11 juillet 2016

Claudine SCHMIDT-LAINE

43\_DD Agence régionale de santé\_Délégation  
départementale de l'Agence régionale de santé de la  
Haute-Loire

84-2016-07-07-016

Arrêté 2016 - 2016-3265 portant modification de

*Gestion de la SARL Margerite Ambulance entre Camille FABRE et Manuel PERRET à Mustapha  
IDOMAR et Khaled BOULAHIA. Gérance passée de Camille FABRE à Jean-michel LOZZA.*

**l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

## Arrêté 2016 – 2016-3265

### portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

#### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DDASS n° 2006/42 en date du 6 Février 2006 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires « SARL MARGERIDE AMBULANCE » - sise Rue Louis Amargier à SAUGUES, agréé sous le numéro d'agrément 92, et gérée par les co-gérantes : Mme Camille FABRE et Mme Adeline ROUSSEL-DUSSAULT.
- Vu** l'arrêté DDASS n° 2009/753 en date du 16 septembre 2009 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL MARGERIDE AMBULANCE » agréée sous le n°92, exploitée par Mme Camille FABRE, gérante unique.
- VU** la décision 2016-0664 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé.

**Considérant** : le jugement du Tribunal de Commerce du Puy-En-Velay qui confirme la désignation de Monsieur Jean-Michel LOZZA nouveau gérant de la société au 6 juin 2016 et,

**Considérant** l'acte de cession de parts sociales de la société MARGERIDE AMBULANCE signée le 6 Juin 2016 au Puy-En-Velay entre Madame Camille FABRE & Monsieur Manuel PERRET (cédants) et Monsieur Mustapha IDOMAR & Monsieur Khaled BOULAHIA (cessionnaires) ;

**Considérant** que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet ;

**Considérant** le Procès-Verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Juin 2016 de la SARL MARGERIDE AMBULANCE réunie le 6 Juin 2016 prenant acte de la démission de Madame Camille FABRE de ses fonctions de gérante, remplacée par Monsieur Jean-Michel LOZZA à cette même date.

**Considérant** l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

**Considérant** la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles de chaque implantation sont conformes ;

**- Arrête -**

**ARTICLE 1** : l'entreprise de transports sanitaires privés :

**SARL MARGERIDE AMBULANCES**  
(487 601 197 RCS Le Puy-En-Velay)  
4 Rue Louis Amargier  
43170 SAUGUES

est agréée sous l'agrément n° 92 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente.

**ARTICLE 2** : l'entreprise SARL MARGERIDE AMBULANCES est exploitée par Monsieur Jean-Michel LOZZA seul gérant de la société, à compter du 6 juin 2016.

**ARTICLE 3** : le gérant titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 5**: le délégué départemental de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du départemental de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 7 juillet 2016

Pour la directrice générale et par délégation  
Le délégué départemental  
Ingénieur en santé environnementale

David RAVEL





69\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-01-014

Arrêté 2016-1489, du 1er juillet 2016, portant conversion  
de 7 places de semi-internat de l'Institut Thérapeutique

*Arrêté 2016-1489, du 1er juillet 2016, portant conversion de 7 places de semi-internat de l'Institut  
Thérapeutique Éducatif et Pédagogique de Meyzieu (Métropole lyonnaise) pour l'accueil et  
l'accompagnement de jeunes enfants, adolescents, jeunes adultes avec autisme de type  
"Asperger", en 10 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - Fondation OVE – 19 Rue  
Marius Grosso – 69120 VAULX EN VELIN*

adolescents, jeunes adultes avec autisme de type  
"Asperger", en 10 places de service d'éducation spéciale et  
de soins à domicile (SESSAD) - Fondation OVE – 19 Rue

Marius Grosso – 69120 VAULX EN VELIN

## La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

### Arrêté 2016-1489

**Portant conversion de 7 places de semi-internat de l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique de Meyzieu (*Métropole lyonnaise*) pour l'accueil et l'accompagnement d'enfants, adolescents, jeunes adultes avec autisme de type "Asperger", en 10 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD).**

*Fondation OVE – 19 Rue Marius Grosso – 69120 VAULX EN VELIN*

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016, modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le projet régional de santé, composé notamment du schéma régional d'organisation médico-sociale et de son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

VU le plan national autisme 2013-2017 ;

VU l'instruction ministérielle N° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3<sup>ème</sup> plan national autisme 2013-2017 ;

VU l'instruction ministérielle N° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/CNSA/2014/221 du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic, et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement prévus par le plan national autisme 2013-2017 ;

VU le plan d'actions régional autisme Rhône-Alpes 2014-2017 ;

VU la décision de la directrice de la CNSA du 11 mai 2015 (publiée au journal officiel du 19 mai 2015), fixant, pour l'année 2015, le montant des dotations régionales limitatives comprenant notamment, pour la région Rhône-Alpes, les crédits afférents à la 2<sup>ème</sup> autorisation d'engagement dans le cadre de la mise en œuvre du 3<sup>ème</sup> plan national autisme ;

VU l'arrêté n° 2015-4405 du 5 novembre 2015 (notamment l'article 2) portant extension de 7 places de semi-internat de l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique à Meyzieu, géré par la Fondation OVE, pour une capacité totale de 37 places réparties en :

- 8 places d'internat (troubles du caractère et du comportement) ;
- 22 places de semi-internat (troubles du caractère et du comportement) ;
- 7 places de semi-internat (autistes "Asperger")

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 23 novembre 2011 entre le Président de l'association OVE et le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU l'avenant n° 1 du CPOM, signé le 5 novembre 2015 entre le Président de la Fondation OVE et la Directrice Générale de l'ARS Rhône-Alpes, relatif à la modernisation de l'offre gérée par la Fondation et à la contribution au "1 % stratégie zéro sans solution", notamment son article 1, paragraphe 3 – Mesures nouvelles autisme : Rhône, ITEP MEYZIEU ;

Considérant l'objectif d'inclusion en milieu scolaire ordinaire, de l'ARS et de la Fondation OVE, au bénéfice des enfants, adolescents, jeunes adultes présentant des troubles de type autisme "Asperger" ;

Sur proposition du délégué de la Métropole, et du Rhône, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à Monsieur le président de la Fondation Œuvre des Villages d'Enfants – 21 rue Marius Grosso, 69120 VAULX EN VELIN – pour la **conversion, au 1<sup>er</sup> septembre 2016, de 7 places de semi-internat de l'ITEP de Meyzieu - 9 bis rue de la République, 69330 MEYZIEU en 10 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), même adresse.**

**Article 2 :** Le financement au titre de "mesures nouvelles" afférent aux 10 places est attribué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les activités du SESSAD à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016 seront financées sur les moyens redéployés dans le cadre du CPOM de la Fondation OVE.

**Article 3 :** Pour les évaluations prévues à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier du SESSAD de MEYZIEU (établissement secondaire) sera identique à celui de l'ITEP (établissement principal).

**Article 4 :** Les autorisations de fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique, et du SESSAD de Meyzieu sont traduites au sein du Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

<b>Mouvement Finess :</b>	baisse de capacité de 7 places de semi-internat de l'ITEP, (suppression triplet de 7 places de SI "autisme" créé par arrêté 2015-4405) avec conversion en 10 places de SESSAD			
<b>Entité juridique :</b>	Fondation OVE			
Adresse :	19 rue Marius Grosso - 69120 Vaulx en Velin			
N° FINESS EJ :	69 079 343 5			
Statut :	63 - Fondation			
<b>Établissement :</b>	<b>ITEP Meyzieu</b>			
Adresse :	9 Bis rue de la République 69330 Meyzieu			
N° FINESS ET :	69 003 422 8			
Catégorie :	186 - I.T.E.P.			
<b>Équipements :</b>				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	901	17	200	8
2	901	13	200	22

**Établissement :** SESSAD Meyzieu  
**Adresse :** 9 Bis rue de la République 69330 Meyzieu  
**N° FINESS ET :** 69 004 150 4  
**Catégorie :** 182 - SESSAD

**Équipements :**

Triplet (voir nomenclature Finess)				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	839	16	437	10

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 6 :** Le délégué de la Métropole de Lyon, et du Rhône, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> juillet 2016

Pour la directrice générale  
et par délégation,  
La Directrice du Handicap et du Grand Age

Marie-Hélène LECENNE

69\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-13-004

Arrêté ARS n° 2016-2607, du 13 juillet 2016, annule et  
remplace l'arrêté n°2016-0687 portant modification de la  
répartition des places d'internat et de semi-internat du  
*Arrêté ARS n° 2016-2607 du 13 juillet 2016 annule et remplace l'arrêté n°2016-0687 portant  
modification de la répartition des places d'internat et de semi-internat du Centre de Rééducation  
Professionnelle par l'Association pour l'insertion sociale des handicapés (L'ADAPT-93 001 948,4).*  
Centre de Rééducation Professionnelle par l'Association pour  
(N°FINESS 69 078 097 8) géré par l'Association pour  
l'insertion sociale des handicapés (L'ADAPT-93 001 948  
4).

## La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

### Arrêté ARS n° 2016-2607

**Annule et remplace l'arrêté n°2016-0687 portant modification de la répartition des places d'internat et de semi-internat du Centre de Rééducation Professionnel –CRP- L'ADAPT (N°FINESS 69 078 097 8) géré par l'Association pour l'insertion sociale des handicapés (L'ADAPT-93 001 948 4).**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'arrêté du 28 août 1985 autorisant une capacité de 80 places au Centre de Rééducation Professionnelle L'ADAPT géré par l'association L'ADAPT (Tour Essor 93- 14-16 rue Scandicci-93 508 Pantin Cedex) ;

VU l'arrêté du 3 mai 1989 modifiant sans changement de capacité l'agrément du CRP géré par l'association L'ADAPT (Tour Essor 93- 14-16 rue Scandicci-93 508 Pantin Cedex) ;

VU l'arrêté du 10 septembre 1996 modifiant sans changement de capacité l'agrément du CRP géré par l'association L'ADAPT (Tour Essor 93- 14-16 rue Scandicci-93 508 Pantin Cedex) ;

VU l'arrêté du 31 mars 2006 autorisant l'extension de 10 places du CRP géré par l'association L'ADAPT (Tour Essor 93- 14-16 rue Scandicci-93 508 Pantin Cedex) par création d'un centre de pré-orientation adapté, modifiant la capacité de 80 à 90 places;

Considérant le projet de restructuration du Centre de Rééducation Professionnelle (CRP) L'ADAPT défini dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 22 mars 2016 avec l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes;

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, est délivrée à l'association L'ADAPT, sise Tour Essor 93- 14-16 rue Scandicci-93 508 Pantin Cedex , en vue de diminuer la capacité d'internat du CRP L'ADAPT- 7 rue de Gerland, 69 007 Lyon- de 3 places et d'augmenter la capacité de semi internat de 3 places portant la capacité totale du CRP (site principal et secondaire) à **152 places, dont 68 places d'internat, 84 places de semi internat et 10 places de pré-orientation adaptée.**

**Article 2** : Le CRP L'ADAPT sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 selon les caractéristiques suivantes :

**Mouvement Finess** : Changement de répartition des places internat et semi internat

**Entité juridique** : LADAPT  
Adresse : Tour essor 93- 14/16 rue Scandicci- 93 508 Pantin cedex  
N° FINESS EJ : 93 001 948 4  
Statut : 61(association loi 1901 reconnue d'utilité publique)  
N° SIREN (Insee) : 775693385

**Etablissement** : CRP L'ADAPT  
Adresse : 7 rue de Gerland 69 007 Lyon  
N° FINESS ET : 69 078 097 8  
Catégorie : 249 (CRP)

### Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	906	11	010	37	31/03/2006	37	Le présent arrêté
2	906	13	010	43	31/03/2006	43	Le présent arrêté

**Etablissement secondaire:** Pré-orientation L'ADAPT  
Adresse: 7 rue de Gerland 69 007 Lyon  
N° FINESS ET : 69 001 687 8  
Catégorie : 198 (centre de Préo)

### Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
3	399	13	205	10	31/03/2006	10	Le présent arrêté

**Etablissement secondaire:** CRP L'ADAPT-IRIGNY  
Adresse: 22 grande rue 69 540 Irigny  
N° FINESS ET : 69 078 100 0  
Catégorie : 249 (CRP)

### Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	906	11	010	31	01/09/2013	31	Le présent arrêté
2	906	13	010	41	01/09/2013	41	Le présent arrêté

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté du 31 mars 2006 sont inchangées.

**Article 4** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 5** : La Directrice de l'autonomie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 juillet 2016

Pour la directrice générale  
et par délégation,  
La Directrice du Handicap et du Grand Age  
Marie-Hélène LECENNE



69\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-01-04-001

Arrêté ARS N° 2016-0768 et départemental n°

ARCG-DAPAH-2016-0083, du 04 janvier 2016, portant

*Arrêté ARS N° 2016-0768 et départemental n° ARCG-DAPAH-2016-0083, du 04 janvier 2016,  
portant création de 2 lits d'hébergement temporaire à l'Établissement d'Hébergement pour  
Personnes Dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital de Grandris - Haute Azergues à Grandris*

création de 2 lits d'hébergement temporaire à  
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes

Dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital de Grandris - Haute  
Azergues à Grandris



**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président du Conseil départemental du Rhône**

**Arrêté ARS N° 2016-0768**

**Arrêté départemental n° ARCG-DAPAH-2016-0083**

**Portant création de 2 lits d'hébergement temporaire à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital de Grandris - Haute Azergues à Grandris**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation) sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma départemental du Rhône pour personnes âgées - personnes handicapées ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 1981 autorisant la transformation de l'hospice de LETRA en maison de retraite publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°833-81 du 2 novembre 1981 fixant la capacité de la maison de retraite publique de LETRA à 60 lits ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-69-80 du 25 juillet 2001 autorisant la création de l'établissement "Hôpital intercommunal de Grandris - Létra" ;

VU l'arrêté conjoint de l'ARHRA et de la Préfecture du Rhône n° 2008-684 du 19 septembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'HL de Grandris entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU l'arrêté conjoint de l'ARHRA et de la Préfecture du Rhône n° 2008-4419 / 08-69-326 du 28 novembre 2008 portant fermeture de l'unité de soins de longue durée ;

**Siège**

241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 Lyon Cedex 03  
☎ 04 72 34 74 00

**Conseil départemental du Rhône**

29-31, Cours de la Liberté  
69483 Lyon Cedex 03  
☎ 04 72 61 77 77

VU l'arrêté ARS n°2010-194 et départemental n° 2010-0289 du 4 mai 2010 refusant pour défaut de financement à Madame la directrice de l'Hôpital Intercommunal de Grandris - Létra – Route de l'Hôpital - 69870 Grandris la création de 5 places d'accueil de jour et de 2 places d'accueil de nuit rattachées à l'établissement pour personnes âgées dépendantes "EHPAD de l'Hôpital Intercommunal de Grandris - Létra" - Route de l'Hôpital - 69870 Grandris ;

VU l'arrêté ARS n° 2011-2759 et départemental n° ARCG-PADA-2011-0319 du 17 octobre 2011 portant extension partielle de 4 places d'accueil de jour et refusant l'extension d'une place d'accueil de jour et de 2 places d'accueil de nuit rattachées à l'établissement pour personnes âgées dépendantes "EHPAD de l'Hôpital Intercommunal de Grandris - Létra" - Route de l'Hôpital – 69870 Grandris ;

VU l'arrêté ARS n° 2014-3428 et départemental n° ARCG-PADAE-2014-0274 du 31 décembre 2014 portant *changement de dénomination* de l'Hôpital intercommunal de Grandris-Letra qui devient "Hôpital de Grandris - Haute Azergues" à Grandris, portant *transfert de 30 lits*, sur une capacité de 60, de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes "EHPAD Jean Combet" à Létra vers l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes "EHPAD de l'Hôpital de Grandris - Haute Azergues" à Grandris -avec fermeture des 30 lits restants de l'EHPAD Jean Combet" à Létra-, et portant *extension d'une place d'accueil de jour et de deux places d'accueil de nuit*, à l'Établissement d'hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes "EHPAD de l'Hôpital de Grandris - Haute Azergues" ;

VU le projet de service d'hébergement temporaire de l'EHPAD de l'Hôpital de Grandris - Haute Azergues ;

CONSIDERANT que les besoins en hébergement temporaire dans le secteur sont avérés pour 2 lits

Sur proposition du Délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et du Directeur général des services départementaux ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à Madame la directrice de l'Hôpital pour l'extension de 2 places d'hébergement temporaire rattachées à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendante "EHPAD de l'Hôpital de Grandris - Haute Azergues" Route de l'Hôpital à Grandris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. La capacité de l'établissement est ainsi fixée à 130 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire, 5 places d'accueil de jour et 2 places d'accueil de nuit.

**Article 2 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002) ; elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 4 :** La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : Cette extension de capacité sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

**Mouvements FINESS** : Extension de capacité de 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD de Grandris - Haute Azergues

**Entité juridique** : Hôpital de Grandris - Haute Azergues  
 Adresse : Route de l'Hôpital - 69870 GRANDRIS  
 N° FINESS EJ : 69 003 145 5  
 Statut : 13 Établissement public communal d'hospitalisation  
 N° SIREN (Insee) : 266 900 141

**Établissement** : EHPAD de l'Hôpital de Grandris - Haute Azergues  
 Adresse : Route de l'Hôpital - 69870 GRANDRIS  
 Téléphone / Fax : Tél : 04 74 03 02 58 / Fax : 04 74 03 02 20  
 E-mail : direction@ch-grandris.fr  
 N° FINESS ET : 69 080 263 2  
 Catégorie : 500 Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
 Mode de tarif : 40 ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI  
 N° SIRET (Insee) : 266 900 141 00034

**Équipements** :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	130	31/12/2014	130	31/12/2014
2	657	11	711	2	Arrêté en cours	/	/
3	924	21	436	5	31/12/2014	5	31/12/2014
4	924	22	436	2	31/12/2014	2	31/12/2014

**Observation** : 2 lits d'hébergement temporaire sur triplet 2

**Article 6** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou devant le Président du Conseil départemental du Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 7** : Le Délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 janvier 2016  
 En trois exemplaires originaux

Pour la Directrice Générale  
 de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,  
 La Directrice du Handicap et du Grand Age

Pour le Président du Conseil  
 départemental et par délégation,  
 Le Vice-Président Handicap et aînés

Marie-Hélène LECENNE

Thomas RAVIER

69\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-05-31-001

Arrêté ARS N° 2016-1201 et départemental n°

ARCG-DAPAH-2016-0077, du 31 mai 2016, portant

*Arrêté ARS N° 2016-1201 et départemental n° ARCG-DAPAH-2016-0077, du 31 mai 2016, portant extension de 2 lits d'hébergement temporaire à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « La Salette » à Bully pour une capacité totale de 88 lits d'hébergement permanent, 12 places d'accueil de jour et 2 lits d'hébergement temporaire - EHPAD La Salette, Chemin du Pilon, Le hameau des aînés, 69210 Bully*

extension de 2 lits d'hébergement temporaire à  
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes EHPAD « La Salette » à Bully pour une  
capacité totale de 88 lits d'hébergement permanent, 12  
places d'accueil de jour et 2 lits d'hébergement temporaire -  
EHPAD La Salette, Chemin du Pilon, Le hameau des  
aînés, 69210 Bully



**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes  
Le Président du Conseil départemental du Rhône**

**Arrêté ARS N° 2016-1201**

**Arrêté départemental n° ARCG-DAPAH-2016-0077**

**Portant extension de 2 lits d'hébergement temporaire à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « La Salette » à Bully, pour une capacité totale de 88 lits d'hébergement permanent, 12 places d'accueil de jour et 2 lits d'hébergement temporaire.**

*EHPAD La Salette, Chemin du Pilon, Le hameau des aînés, 69210 Bully*

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma départemental du Rhône pour personnes âgées - personnes handicapées 2009-2013 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2015, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU l'arrêté N° 4452 en date du 14/08/1947 autorisant la création de l'établissement "La Salette" ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1979 autorisant la création d'une section de cure médicale de la Maison de retraite de Bully de 12 places ;

VU l'arrêté préfectoral N° 859-82 en date du 1<sup>er</sup> octobre 1982 autorisant l'extension de la capacité de la section de cure médicale de la Maison de retraite de Bully de 12 à 22 lits ;

VU l'arrêté préfectoral N° 598-82 en date du 16 juillet 1982 autorisant l'extension de la capacité de la Maison de retraite à 61 lits ;

VU l'arrêté départemental N° 84-62 et préfectoral N° 84-1254 en date du 18 juillet 1984 autorisant l'extension de la capacité de la Maison de retraite à 70 lits ;

VU l'arrêté départemental N° 89-275 en date du 22 novembre 1988 autorisant l'extension de la capacité de la Maison de retraite à 81 lits ;

VU l'arrêté départemental N° 92-315 en date du 21 juillet 1992 autorisant l'extension de la capacité de la Maison de retraite à 85 lits ;

VU l'arrêté départemental N° 94-263 en date du 20 juin 1994 autorisant l'extension de la capacité de la Maison de retraite à 88 lits ;

VU l'arrêté départemental autorisant la création, pour l'année 2005, de 12 places d'accueil de jour rattachées à l'EHPAD "La Salette" à Bully ;

VU l'arrêté conjoint N° 2013-2515 de l'ARS Rhône-Alpes et N° ARCG-PADAE-2013-0257 du Département du Rhône confirmant l'autorisation de labellisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD "La Salette" à Bully ;

VU la convention tripartite signée le 11 décembre 2014 entre le représentant légal de l'établissement, la directrice de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et Monsieur le Président du Conseil général du Rhône ;

CONSIDERANT la demande d'extension du gestionnaire de l'EHPAD "La Salette", à raison de 2 lits d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT que les besoins en lits d'hébergement temporaire dans le secteur sont avérés à hauteur de 2 lits ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

Sur proposition du délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes et de la Directrice générale des services départementaux ;

## ARRETENT

**Article 1** : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « La Salette », Chemin du Pilon - RN 7, 69210 Bully, pour l'extension de l'établissement, **de 2 lits d'hébergement temporaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016**. La capacité de l'EHPAD est ainsi fixée à 88 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire, et 12 places d'accueil de jour. Un PASA de 14 places est labellisé au sein de l'EHPAD.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002) ; elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions fixées par les articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5** : L'extension de capacité de l'EHPAD «La Salette» de BULLY sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

<b>Mouvements Finess</b> : Modification d'autorisation : extension de capacité par création de 2 lits d'hébergement temporaire							
<b>Entité juridique</b> :		Maison de la Salette-Bully					
Adresse :		Chemin du Pilon – RN 7, 69210 Bully					
N° FINESS EJ :		69 000 055 9					
Statut :		60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)					
N° SIREN (Insee) :		779 669 324					
<b>Établissement</b> :		EHPAD La Salette					
Adresse :		Chemin du Pilon – RN 7, 69210 Bully					
Téléphone / Fax :		04 74 01 00 59					
E-mail :		salette-bully@wanadoo.fr					
N° FINESS ET :		69 078 178 6					
Catégorie :		500 (EHPAD)					
Mode de tarif :		21 PD EHPAD Partiel HAS					
<b>Équipements</b> :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	66	20/06/1994	66	22/11/1988
2	924	11	436	22	20/06/1994	22	22/11/1988
3	657	21	436	12	2005	12	21/04/2005
4	961	21	436				
5	657	11	436	2	Le présent arrêté	/	/
Observation : 88 places d'hébergement permanent (avec identification d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places).							

**Article 6** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental du Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

**Article 7** : Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 mai 2016  
En trois exemplaires originaux

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,  
La Directrice du Handicap et du Grand Age

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président du Conseil  
départemental et par délégation,  
Le Vice-Président Handicap et aînés

Thomas RAVIER



69\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-08-019

Arrêté ARS N° 2016-1490, du 08 juillet 2016, portant  
modification de l'autorisation de l'Etablissement et Service  
d'Aide par le Travail Myriade : extension de la capacité de  
5 places de l'ESAT Myriade - Fondation OVE  
19 rue

Marius Grosso – 69120 VAULX EN VELIN

**La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Arrêté ARS N° 2016-1490**

**Portant modification de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Myriade : extension de la capacité de 5 places de l'ESAT Myriade.**

*Fondation OVE – 19 rue Marius Grosso – 69120 VAULX EN VELIN*

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

**Vu** la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**Vu** le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014, et le décret N° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté N° 2012-5186 du 30 novembre 2012 fixant, pour une durée de 5 ans, le projet régional de santé de Rhône-Alpes, composé notamment du schéma régional d'organisation médico-sociale et de son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°01-285 du 24 septembre 2001 autorisant Monsieur le président de l'Association Œuvre des Villages d'Enfants à créer un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Myriade 6 avenue de la Rize à VILLEURBANNE d'une capacité de 24 places ;

**Vu** les arrêtés n°03-025 du 4 février 2003, n°2005-3906 du 17 novembre 2005, n°2009-6131 du 30 novembre 2009 et n°2010-3120 du 13 octobre 2010, pour une augmentation de la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail, la portant respectivement à 31,38,52 et 58 places ;

**Vu** l'arrêté n°2015-4623 du 5 novembre 2015 portant modification de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Myriade, en ce qui concerne la répartition de la capacité et le public accueilli ;

**Considérant** que la Fondation OVE bénéficie, pour l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Myriade, d'une possibilité d'extension non importante hors appels à projets, conformément aux dispositions des décrets N° 2014-565 du 30 mai 2014 et N° 2016-801 du 15 juin 2016 ;

**Considérant** que l'extension de 5 places permet de répondre aux besoins de personnes adultes en situation de handicap, reconnues en qualité de travailleurs handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;

.../...

Sur proposition du délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Fondation OVE pour l'extension en 2016 de 5 places de l'ESAT Myriade, dans le cadre d'un redéploiement de places au niveau départemental, portant ainsi la capacité à 63 places

**Article 2**: L'autorisation globale de la structure est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi N° 2002-2). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**Article 3**: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 4**: L'extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

**Mouvement FINESS** : augmentation de la capacité (triplet n°3)

**Entité juridique : Fondation OVE**

Adresse : 19 rue Marius Grosso – 69120 Vaulx en Velin

N° FINESS EJ : 69 079 343 5

Statut : 63 - Fondation

**Etablissement** : ESAT en Insertion Myriade

Adresse : 21 rue Marius Grosso – 69120 Vaulx en Velin

N° FINESS ET : 69 003 132 3

Catégorie : 246 - ESAT

Triplet				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté
1	908	13	120	38	2015-4623
2	908	13	200	20	2015-4623
3	908	13	437	5	Arrêté en cours 2016-1490

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 6** : Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale  
et par délégation,  
La Directrice du Handicap et du Grand Age  
Marie-Hélène LECENNE

69\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-21-003

Arrêté ARS n° 2016-2168 et départemental n°

2016/DSH/DEPH/07/01, du 21 juillet 2016, portant

*Arrêté ARS n° 2016-2168 et départemental n° 2016/DSH/DEPH/07/01, du 21 juillet 2016, portant  
installation du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)*  
Installation du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) finess 69 002 342 9

à Lyon 7ème - Association Recherche Handicap et Santé  
Mentale (ARHM)



**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président de la Métropole de Lyon,**

**Arrêté ARS n° 2016-2168**

**Arrêté départemental n° 2016/DSH/DEPH/07/01**

**Portant installation du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) –  
finances 69 002 342 9- à Lyon 7ème.**

***Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM)***

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012/2017;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-346 et l'arrêté départemental n° 2007-0015 du 16 juillet 2007 autorisant Monsieur le président de l'Association ARHM du Rhône – 290 Rte de Vienne – 69373 LYON CEDEX 08 à créer un service d'accompagnement médico-social -(SAMSAH) –de 30 places pour adultes handicapés psychiques, âgés de plus de 20 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-107 et l'arrêté départemental n° ARCG –SEPH-0022 du 31 mars 2009 autorisant Monsieur le président de l'Association ARHM du Rhône – 290 Rte de Vienne – 69373 LYON CEDEX 08 à installer 20 places supplémentaires portant ainsi la capacité installée de l'établissement à 50 places ;

Considérant le procès-verbal de visite de conformité réalisée le 23 septembre 2015 suite au transfert géographique ;

Considérant que le changement de localisation est compatible avec les caractéristiques de l'autorisation accordée ;

Sur proposition du délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon ;

**ARRETENT**

**Article 1** : l'adresse du service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) géré par l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) –finess 69 002 342 9- inscrite au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux au 13 allée de l'arsenal 69 190 Saint Fons est modifiée à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2015**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, le SAMSAH ARHM est localisé au **Parc de l'Artillerie- 24 Espace Henry Vallée- BP 69 438- 69 437 Lyon cedex 07**

**Article 3** : Le SAMSAH est répertorié à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Article 4** : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 31 mars 2009 (arrêté préfectoral n° 2009-107 et l'arrêté

<b>Mouvement Finess : Modification de l'adresse de l'établissement</b>						
<b>Entité juridique :</b> ARHM						
Adresse : 290 route de Vienne -69373 LYON CEDEX 08						
N° FINESS EJ : 69 079 672 7						
Statut : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)						
N° SIREN (Insee) : 779 868 728						
<b>Etablissement :</b> SAMSAH						
Adresse : <b>Parc de l'Artillerie- 24 Espace Henry Vallée- BP 69 438- 69 437 Lyon cedex 07</b>						
N° FINESS ET : 69 002 342 9						
Catégorie : 445 (SAMSAH)						
Observation :						
<b>Equipements :</b>						
<b>Triplet</b> (voir nomenclature Finess)				<b>Autorisation</b> (après arrêté)	<b>Installation</b> (pour rappel)	
<b>N°</b>	<b>Discipline</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Clientèle</b>	<b>Capacité</b>	<b>Capacité</b>	<b>Dernier constat</b>
1	510	16	205	50	50	31/03/2009

départemental n° ARCG –SEPH-0022) demeurent inchangées.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 6** : Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2016

En trois exemplaires originaux

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
et par délégation,  
La Directrice du Handicap et du Grand Age

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon  
la Vice-Présidente déléguée,

Claire Le Franc

69\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-01-01-001

Arrêté ARS N°2016-0185 et métropolitain n°

2016/DSH/DEPA/06/007, du 01/01/2016, portant mandat

*Arrêté ARS N°2016-0185, et métropolitain n° 2016/DSH/DEPA/06/007, du 01/01/2016, portant mandat de gestion entre l'Association "Le Montet" au profit de l'Association "Santé et Bien Etre"*

*pour la gestion de l'EHPAD "Le Montet" situé à SAINT GENIS LAVAL, composé de 47 lits d'hébergement permanent - Association « Santé et Bien Etre » - VILLEURBANNE*

**l'Association "Santé et Bien Etre" pour la gestion de  
l'EHPAD "Le Montet" situé à SAINT GENIS LAVAL,**

**composé de 47 lits d'hébergement permanent - Association**

**« Santé et Bien Etre » - VILLEURBANNE**



**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**Arrêté ARS N°2016-0185**

**Arrêté métropolitain n° 2016/DSH/DEPA/06/007**

**Mandat de gestion entre l'Association "Le Montet" au profit de l'Association "Santé et Bien Etre" pour la gestion de l'EHPAD "Le Montet" situé à SAINT GENIS LAVAL, composé de 47 lits d'hébergement permanent.**

*Association « Santé et Bien Etre » - VILLEURBANNE*

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU le schéma départemental du Rhône personnes âgées - personnes handicapées 2009-2013 ;

VU l'arrêté départemental n° 2004-0024 et préfectoral n° 2004-4287 en date du 30 décembre 2004 autorisant la création de l'établissement "Le Montet" pour une capacité de 47 lits d'hébergement complet ;

VU la convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en date du 18 mars 2005 ;

VU la convention tripartite de l'EHPAD « Le Montet » signée le 28 décembre 2012 ;

VU l'extrait du procès verbal du Conseil d'Administration de l'association « Le Montet » du 18 juin 2015 approuvant le mandat de gestion de l'EHPAD « Le Montet » par l'association "Santé et Bien Etre"

VU la convention de mandat de gestion du 7 décembre 2015 signée entre l'Association "Le Montet" et l'association "Santé et Bien Etre" pour une durée de 24 mois ;



CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 ; l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

CONSIDERANT que l'association « Santé et Bien Etre » présente toutes les garanties techniques, morales et financières pour assurer le mandat de gestion des 47 lits d'hébergement complet de l'EHPAD « le Montet » ;

Sur proposition du délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes et du Directeur général des services de la Métropole de Lyon ;

## ARRETENT

**Article 1er :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Le Montet » situé 9 rue Francisque Darcieux- 69230 SAINT GENIS LAVAL est maintenue à Monsieur le Président de l'association « Le Montet » sise 9 rue Francisque Darcieux- 69230 SAINT GENIS LAVAL. Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le gestionnaire est autorisé à transférer l'exploitation des 47 lits, dans les conditions du mandat de gestion et pour une durée de deux ans, à Monsieur le Président de l'association « Santé et Bien Etre », sise 29 avenue Antoine de Saint Exupéry 69100 VILLEURBANNE.

**Article 2 :** Les caractéristiques de l'autorisation ne sont pas modifiées.  
Au terme des deux ans précités, l'exploitation des lits sera de nouveau assurée par le détenteur de l'autorisation, sauf volonté contraire portée à la connaissance des autorités compétentes.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 4 :** La conclusion d'un mandat de gestion pour l'exploitation des 47 lits de l'EHPAD « Le Montet » sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

**Mouvements Finess :** Prise en compte mandat de gestion pour EHPAD Le Montet

**Entité juridique :** ASSOCIATION LE MONTET **gestionnaire autorisé**  
**Adresse :** 9 rue Francisque Darcieux 69230 SAINT GENIS LAVAL  
**N°FINESS EJ :** 69 001 192 9  
**Statut :** 60 Ass.L.1901 non R.U.P.  
**N° SIREN (Insee) :** 391 699 394

**Entité juridique :** ASSOCIATION SANTE et BIEN ETRE **gestionnaire par mandat**  
**Adresse :** 29 avenue Antoine de Saint Exupéry 69100 VILLEURBANNE  
**N° FINESS EJ :** 69 079 533 1  
**Statut :** 60 Ass.L.1901 non R.U.P.  
**N° SIREN (Insee) :** 501973556

**Établissement :** EHPAD LE MONTET  
**Adresse :** 9 rue Francisque Darcieux 69230 SAINT GENIS LAVAL  
**Téléphone / Fax :** Tél : 04.78.56.31.53 / Fax : 04.78.56.88.66  
**E-mail :** [secretariat@lemontet.org](mailto:secretariat@lemontet.org)  
**N° FINESS ET :** 69 001 197 8  
**Catégorie :** 500 Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
**Mode de tarif :** 45 ARS/PCG, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**Équipements :**

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité
1	924	11	711	47	47

**Article 5** : Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 1<sup>ER</sup> janvier 2016

En trois exemplaires originaux

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
et par délégation,  
La Directrice du Handicap et du Grand Age

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon  
la Vice-Présidente déléguée,

Claire Le Franc

84\_ARS\_Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2014-06-27-001

Arrêté 2016-1677

*SAS Imagerie Val d'Ouest Charcot : renouvellement autorisation avec remplacement d'un IRM  
1,5 Tesla*

**Arrêté n°2016-1677**

**S.A.S. Imagerie Val d'Ouest Charcot : renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un appareil d'IRM 1,5 tesla (GE MR 450 W GEM) autorisé le 25 octobre 2011 et installé le 3 septembre 2012 sur le site de la clinique du Val d'Ouest à Ecully**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône-Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la SAS Imagerie Val d'Ouest Charcot, 39 chemin de la Vernique – 69130 ECULLY, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un appareil d'IRM 1.5 Tesla (GE MR 450 W GEM) autorisé le 25 octobre 2011 et installé le 3 septembre 2012 sur le site de la clinique du Val d'Ouest à Ecully ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 juin 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°2, en ce que l'appareil dont le remplacement est demandé sera intégré dans un plateau technique comportant déjà un scanographe ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise la concentration de l'offre en imagerie, contribuant à l'optimisation des délais de prise en charge pour l'Imagerie IRM, en ce que les deux cliniques partenaires de la structure utiliseront de manière autonome le plateau commun d'imagerie médicale ;

Considérant enfin que la demande présentée contribue à l'amélioration de la qualité des soins délivrée aux patients, en ce que le changement d'appareil par un autre plus performant, conduira à la mise à disposition des dernières améliorations technologiques, notamment en termes de prise en charge, avec un appareil de plus grand diamètre améliorant ainsi le confort du patient, tout en diminuant les risques de stress et de claustrophobie ;

### **Arrête**

Article 1 : La demande présentée par la SAS Imagerie Val d'Ouest Charcot, 39 chemin de la Vernique – 69130 ECULLY, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un appareil d'IRM 1.5 Tesla (GE MR 450 W GEM) autorisé le 25 octobre 2011 et installé le 3 septembre 2012 sur le site de la clinique du Val d'Ouest à Ecully, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 JUIN 2016**

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur délégué Régulation  
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

84\_ARS\_Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-27-019

Arrêté 2016-1678

*SAS Imagerie VAL D4ouest Charcot : renouvellement autorisation avec remplacement  
scanographe (GE Optima 540)*

**Arrêté n°2016-1678**

**S.A.S. Imagerie Val d'Ouest Charcot : renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanographe (GE OPTIMA 540) installé sur le site de la clinique du Val d'Ouest à Ecully**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône-Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;



Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la SAS Imagerie Val d'Ouest Charcot, 39 chemin de la Vernique – 69130 ECULLY, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanographe (GE OPTIMA 540) installé sur le site de la clinique du Val d'Ouest à Ecully ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 juin 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique, afin de permettre une prise en charge optimale des patients, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil sera implanté dispose d'un plateau technique d'imagerie médicale ;

Considérant enfin que la demande présentée garantit l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, en ce que le nouvel appareil en remplacement de l'équipement ancien, permettra la mise à disposition des dernières améliorations technologiques, afin d'assurer une meilleure accessibilité des soins aux patients, notamment en réduisant les doses de rayonnement délivrées aux patients ;

### **Arrête**

Article 1 : La demande présentée par la SAS Imagerie Val d'Ouest Charcot, 39 chemin de la Vernique – 69130 Ecully, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanographe (GE OPTIMA 540) installé sur le site de la clinique du Val d'Ouest à Ecully, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 JUIN 2016**

*Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur délégué Régulation  
de l'offre de soins hospitalière*

Hubert WACHOWIAK

84\_ARS\_Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-07-013

Arrêté 2016-1679

*SCM Scanner et IRM Ste Colombe : renouvellement autorisation avec remplacement d'un  
scanographe*

**Arrêté n° 2016-1679**

**S.C.M. Scanner et IRM de Sainte Colombe : renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanographe sur le site de la clinique Trénel à Sainte Colombe les Vienne**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône-Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la SCM Scanner et IRM de Sainte Colombe, 575 rue du Docteur Trénel – 69560 Sainte Colombe, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanographe (CXXG-012A AQUILION PRIME TSX-302A Classe 2b) autorisé le 25 octobre 2011 et installé le 19 juin 2012 sur le site de la clinique Trénel à Sainte Colombe les Vienne ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 juin 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre », en raison de l'augmentation croissante de l'activité du scanographe sur les trois dernières années ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique, afin d'assurer une prise en charge optimale des patients, notamment en terme de choix du meilleur examen à réaliser, avec une préconisation de substitution par des examens non irradiants ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°3 relative à l'accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil sera implanté dispose d'une autorisation de traitement du cancer ;

Considérant de surcroît que la demande présentée satisfait au principe de l'amélioration de la qualité des soins, car le nouvel appareil en remplacement de l'ancien permettra aux patients de bénéficier des dernières évolutions technologiques, en ce que l'appareil sera équipé des modules d'exploration cardiaque et de radiologie interventionnelle ;

### **Arrête**

Article 1 : La demande présentée par la SCM Scanner et IRM de Sainte Colombe, 575 rue du Docteur Trénel – 69560 Sainte Colombe, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanographe (CXXG-012A AQUILION PRIME TSX-302A Classe 2b) autorisé le 25 octobre 2011 et installé le 19 juin 2012 sur le site de la clinique Trénel à Sainte Colombe les Vienne, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **7 JUL. 2016**

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur délégué Régulation  
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

84\_ARS\_Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-04-009

Arrêté 2016-1680

*SARL Centre Imagerie Mermoz : renouvellement autorisation avec remplacement d'un IRM 1,5  
Tesla*

**Arrêté n°2016-1680**

**S.A.R.L. Centre Imagerie Mermoz : renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla (Siemens AVANTO) installé sur le site du centre orthopédique Paul Santy à Lyon 8ème.**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;



Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la SARL Centre Imagerie Mermoz, 55 avenue Jean Mermoz – 69008 LYON, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un appareil d'IRM 1.5 Tesla (SIEMENS Avanto) autorisé le 17 mars 2010 et installé le 4 mai 2010 sur le site du centre orthopédique Paul Santy à Lyon 8ème ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 juin 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°3 relative à l'accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que l'exploitation de l'IRM implanté sur le site du centre orthopédique Santy a permis de pallier à la saturation de l'IRM du site de l'Hôpital privé Jean Mermoz, notamment en oncologie, permettant ainsi la réduction des délais d'attente par la réalisation d'examen plus rapides ;

Considérant enfin que la demande présentée satisfait au principe de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, en ce que le remplacement de l'appareil d'IRM ancien par un nouveau dispositif plus performant permettra de développer l'accessibilité aux soins et de réduire les délais de prise en charge, par la mise à disposition des dernières améliorations technologiques ;

### **Arrête**

Article 1 : La demande présentée par la SARL Centre Imagerie Mermoz, 55 avenue Jean Mermoz – 69008 LYON, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un appareil d'IRM 1.5 Tesla (SIEMENS Avanto) autorisé le 17 mars 2010 et installé le 4 mai 2010 sur le site du centre orthopédique Paul Santy à Lyon 8ème, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **4 JUIL. 2016**

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur délégué Régulation  
de l'offre de soins hospitalière

**Hubert WACHOWIAK**

84\_ARS\_Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-04-010

Arrêté 2016-1681

*Association CH St-Joseph St-Luc - Renouvellement autorisation avec remplacement d'un IRM 1,5  
Tesla*

**Arrêté n°2016-1681 :**

**Association Centre Hospitalier Saint Joseph Saint Luc : renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla (marque Philips modèle ACHIEVA) installé sur le site du centre hospitalier Saint Joseph Saint Luc à Lyon 7ème.**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par l'Association centre hospitalier Saint Joseph Saint Luc, 20 quai Claude Bernard – 69365 Lyon cedex 07, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un appareil d'IRM 1.5 Tesla (marque Philips modèle ACHIEVA) autorisé le 6 mai 2010 et installé le 14 septembre 2010 sur le site du centre hospitalier Saint Joseph Saint Luc à Lyon 7ème ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 juin 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°2, en ce que l'appareil d'IRM dont le remplacement est demandé sera intégré dans un plateau technique comportant également deux scanographes, ce qui favorisera la substitution par des examens non irradiants ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°3 relative à un accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil sera implanté, dispose d'une autorisation de traitement du cancer ;

Considérant par ailleurs que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment par le schéma cible qui recommande le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique, afin d'assurer une prise en charge optimale des patients, notamment en terme de choix du meilleur examen à réaliser ;

Considérant enfin que la demande présentée concernant le remplacement d'un appareil d'IRM ancien par un appareil plus performant contribue à l'amélioration de la qualité des soins, en ce que le changement d'appareil garantit la mise à disposition des dernières améliorations technologiques ;

### **Arrête**

Article 1 : La demande présentée par l'Association centre hospitalier Saint Joseph Saint Luc, 20 quai Claude Bernard – 69365 Lyon cedex 07, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un appareil d'IRM 1.5 Tesla (marque Philips modèle ACHIEVA) autorisé le 6 mai 2010 et installé le 14 septembre 2010 sur le site du centre hospitalier Saint Joseph Saint Luc à Lyon 7ème, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le → 4 JUIL. 2016

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur délégué Régulation  
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

84\_ARS\_Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-04-011

Arrêté 2016-1682

*SCM Scanner d'Annemasse : renouvellement autorisation avec remplacement d'un scanographe*

**Arrêté n°2016-1682**

**S.C.M. Scanner d'Annemasse : renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanographe (GE BrightSpeed 16 barrettes) installé sur le site de l'Hôpital Privé Pays de Savoie à Annemasse.**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;



Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la SCM Scanner d'Annemasse, 19 avenue Mendès France – 74100 Annemasse, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanographe (GE BrightSpeed 16 barrettes) autorisé le 18 septembre 2012 et installé le 24 mai 2013 sur le site de l'Hôpital Privé Pays de Savoie à Annemasse ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 juin 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise la mise à disposition d'un scanographe sur un site de prise en charge des urgences, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil sera implanté, dispose d'un service d'urgences, permettant ainsi d'assurer une prise en charge efficiente et rapide des patients ;

Considérant par ailleurs que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°1 relative aux coopérations public-privé, en ce que le scanographe fonctionne selon une plage horaire définie, en dehors de laquelle, l'appareil est utilisé par l'Hôpital Privé Pays de Savoie, en cas d'examens urgents à réaliser ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans volet « Imagerie », notamment l'action n°3 relative à l'accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que le remplacement d'appareil demandé porte sur un scanographe, appareil de proximité implanté dans un établissement autorisé pour l'activité de traitement du cancer ;

Considérant enfin que la demande présentée satisfait au principe de l'amélioration des soins, en ce que le changement d'appareil ancien par un nouveau dispositif plus performant, permet d'assurer aux patients la mise à disposition des dernières améliorations technologiques, notamment en termes de doses d'irradiation délivrées aux patients ;

### **Arrête**

Article 1 : La demande présentée par la SCM Scanner d'Annemasse, 19 avenue Mendès France – 74100 Annemasse, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanographe (GE BrightSpeed 16 barrettes) autorisé le 18 septembre 2012 et installé le 24 mai 2013 sur le site de l'Hôpital Privé Pays de Savoie à Annemasse, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le → 4 JUIL. 2016

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur délégué Régulation  
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

84\_ARS\_Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-04-012

Arrêté 2016-1683

*CH Bourg en Bresse : renouvellement autorisation avec remplacement du scanographe*

**Arrêté n°2016-1683**

**Centre Hospitalier de Bourg en Bresse : renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe (Philips Brilliance CT 64) installé sur le site du centre hospitalier Fleyriat à Bourg-en-Bresse.**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Bourg en Bresse, 900 route de Paris - BP 401 – Viriat – 01012 Bourg en Bresse cedex, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe (Philips Brilliance CT 64) autorisé le 6 mai 2010 et installé sur le site du centre hospitalier Fleyriat à Bourg-en-Bresse ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 juin 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 03 - Nord » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise la mise à disposition d'un scanographe sur un site de prise en charge des urgences, en ce que l'appareil dont le remplacement est demandé, sera implanté au sein d'un établissement disposant d'un service d'urgences ;

Considérant par ailleurs que la présente demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui recommande le regroupement de différents types d'appareil sur un même plateau technique, permettant ainsi une prise en charge optimale des patients, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil sera implanté dispose d'un plateau d'imagerie lourde ;

Considérant de surcroît que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins, notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement d'appareil ancien permettra d'apporter aux patients les dernières améliorations technologiques tout en contribuant à la réduction des rayonnements ionisants ;

### **Arrête**

Article 1 : La demande présentée par le centre hospitalier de Bourg en Bresse, 900 route de Paris - BP 401 – Viriat – 01012 Bourg en Bresse cedex, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe (Philips Brilliance CT 64) autorisé le 6 mai 2010 et installé sur le site du centre hospitalier Fleyriat à Bourg-en-Bresse, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le → 4 JUL. 2016

84\_ARS\_Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-27-020

Arrêté 2016-1684

*GIE Groupement Imagerie : confirmation au profit du GIE des autorisation d'équipements  
matériels lourds*

**Arrêté n°2016-1684**

**GIE Groupement Imagerie du Voironnais : confirmation au profit du GIE Groupement Imagerie du Voironnais, des autorisations d'équipements matériels lourds détenues actuellement par le centre hospitalier de Voiron, en vue d'exploiter un scanographe et un appareil d'IRM 1,5 tesla installés sur le site du centre hospitalier de Voiron**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;



Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la séance du directoire du Centre Hospitalier de Voiron intervenue le 11 décembre 2015, en faveur de la cession de ses autorisations d'équipements matériels lourds au profit du GIE Groupement d'Imagerie du Voironnais ;

Vu la demande présentée par le GIE Groupement Imagerie du Voironnais, CH Voiron-14 route des Gorges- 38500 VOIRON, en vue d'obtenir la confirmation au profit du GIE Groupement Imagerie du Voironnais, des autorisations d'équipements matériels lourds détenues actuellement par le centre hospitalier de Voiron, en vue d'exploiter un scanographe et un appareil d'IRM 1,5 tesla installés sur le site du centre hospitalier de Voiron ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 juin 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est », et que le changement de titulaire est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en Imagerie ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°1 qui préconise de favoriser les coopérations public-privé, en ce que le GIE Groupement d'Imagerie du Voironnais est composé du Centre Hospitalier de Voiron et de la SELARL Imagerie médicale de Chartreuse, permettant ainsi d'assurer une mutualisation des moyens humains et financiers ;

Considérant par ailleurs que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique, en ce que la cession porte sur un scanographe et sur un appareil d'IRM 1.5 Tesla, permettant ainsi la substitution entre les équipements, afin d'assurer une prise en charge optimale des patients, notamment en terme de choix du meilleur examen à réaliser ;

Considérant de surcroit l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé ;

### **Arrête**

Article 1 : La demande présentée par le GIE Groupement Imagerie du Voironnais, CH Voiron 14 route des Gorges 38500 VOIRON, en vue d'obtenir la confirmation au profit du GIE Groupement Imagerie du Voironnais, des autorisations d'équipements matériels lourds détenues actuellement par le centre hospitalier de Voiron, en vue d'exploiter un scanographe et un appareil d'IRM 1,5 tesla installés sur le site du centre hospitalier de Voiron, est acceptée.

Article 2 : La confirmation prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 JUIN 2016**

*Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur délégué Régulation  
de l'offre de soins hospitalière*

**Hubert WACHOWIAK**

84\_ARS\_Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-07-014

Arrêté 2016-1685

*CH Alpes Isère : autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie*

**Arrêté n°2016-1685 :**

**Centre Hospitalier Alpes Isère : autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie selon la modalité de psychiatrie générale et sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur la commune de Voiron.**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier Alpes Isère, en vue de la création d'une activité de soins de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur la commune de Voiron ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 juin 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en psychiatrie, qui fait apparaître que le nombre maximum de sites d'alternatives à l'hospitalisation complète en psychiatrie générale s'élève à 32 sur le territoire de santé Est, alors que le nombre de structures existantes est de 29 ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Psychiatrie », notamment l'action n°1 qui préconise le développement des alternatives à l'hospitalisation, en ce que la demande porte sur la création d'un hôpital de jour dans le pays voironnais permettant ainsi d'offrir aux patients un accès de proximité et de développer l'offre en ambulatoire ;

Considérant que la présente demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Psychiatrie », notamment l'action n°2 relative à la réponse aux besoins de la population, en ce qu'elle remédie à l'absence d'offre sur cette partie du territoire en raison de son éloignement géographique, permettant ainsi aux patients d'accéder à une prise en charge et à un parcours de soins individualisé ;

Considérant enfin que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Psychiatrie », notamment l'action n°3 relative à la coopération entre les professionnels du soin, en ce que la création d'un hôpital de jour s'inscrit dans un projet global de mise en œuvre d'un plateau ambulatoire de santé mentale au centre de Voiron, permettant ainsi le développement des compétences pluridisciplinaires et la mutualisation des ressources humaines ;

### **Arrête**

Article 1 : La demande présentée par le Centre hospitalier Alpes Isère, en vue de la création d'une activité de soins de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur la commune de Voiron, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **7 JUIL. 2016**

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur délégué Régulation  
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

84\_ARS\_Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-04-013

Arrêté 2016-1687

*CH Le Vinatier : transfert géographique sur un nouveau site de l'activité de psychiatrie*

**Arrêté n°2016-1687**

**Centre Hospitalier Le Vinatier : transfert géographique sur un nouveau site (5 rue Mélina Mercouri à Meyzieu) de l'activité de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie infanto-juvénile et sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, installée actuellement 37 rue de la Marne à Bron**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône-Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;



Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier le Vinatier, 95 boulevard Pinel – 69500 BRON, en vue d'obtenir le transfert géographique sur le site de Meyzieu de l'hôpital de jour en pédopsychiatrie actuellement installé sur le site de Bron ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 juin 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre », et que le transfert géographique est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en Psychiatrie ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Psychiatrie », notamment l'action n°1, en ce que le transfert géographique de l'hôpital de jour en pédopsychiatrie a pour objectif de permettre une meilleure accessibilité aux soins, par une réponse de proximité et le développement de l'offre ambulatoire ;

Considérant par ailleurs que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Psychiatrie », notamment l'action n°2 relative à la réponse aux besoins de la population et/ou de pathologies spécifiques, en ce que le transfert porte sur un hôpital de jour spécialisé en pédopsychiatrie et intervient en réponse à un secteur géographique en forte évolution démographique ;

### **Arrête**

Article 1 : La demande présentée par le Centre hospitalier le Vinatier, 95 boulevard Pinel – 69500 BRON, en vue d'obtenir le transfert géographique sur le site de Meyzieu de l'hôpital de jour en pédopsychiatrie actuellement installé sur le site de Bron, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La date de fin de validité de l'autorisation est inchangée, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2021 (sans changement car transfert).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le → **4 JUIL. 2016**

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur délégué Régulation  
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

84\_ARS\_Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-04-014

Arrêté 2016-1688

*CH Le Vinatier : transfert géographique sur un nouveau site (17 av de l'Hippodrome à Rillieux la  
pape) de l'activité de psychiatrie*

**Arrêté n°2016-1688**

**Centre Hospitalier Le Vinatier : transfert géographique sur un nouveau site (17 avenue de l'Hippodrome à Rillieux-la-Pape) de l'activité de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour par regroupement de deux hôpitaux de jour pour adultes installés actuellement au 60-62 rue Pasteur à Caluire et au 603 rue Ampère à Rillieux-la-Pape**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône-Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier le Vinatier, 95 boulevard Pinel – 69500 BRON, en vue d'obtenir le transfert géographique sur le site "Fireworks" de Rillieux la Pape des hôpitaux de jour en psychiatrie générale actuellement installés sur les sites de Caluire et de Rillieux la Pape ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 juin 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Psychiatrie », notamment l'action n°1 qui préconise une organisation graduée et diversifiée de l'offre de soins, en ce que le regroupement des deux établissements sur un même site, permettra une mutualisation des ressources humaines et matérielles et contribuera à une efficacité accrue du dispositif ;

Considérant par ailleurs que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Psychiatrie », notamment l'action n°1 relative au développement des alternatives à l'hospitalisation complète, en ce que la demande porte sur le transfert géographique de deux hôpitaux de jour, ce qui permet de prendre en charge les patients prioritairement dans leur environnement ;

### **Arrête**

Article 1 : La demande présentée par le Centre hospitalier le Vinatier, 95 boulevard Pinel – 69500 BRON, en vue d'obtenir le transfert géographique sur le site "Fireworks" de Rillieux la Pape des hôpitaux de jour en psychiatrie générale actuellement installés sur les sites de Caluire et de Rillieux la Pape, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La date de fin de validité de l'autorisation est inchangée et reste fixée au 1<sup>er</sup> août 2021 (sans changement car transfert).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le → 4 JUIL. 2016

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur délégué Régulation  
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

84\_ARS\_Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-04-015

Arrêté 2016-1689

*CH Le Vinatier : transfert géographique sur un nouveau site (Ctre psychiatrique Marcel Therras à  
Décines) de l'activité de psychiatrie*

**Arrêté n°2016-1689**

**Centre Hospitalier Le Vinatier : transfert géographique sur un nouveau site (Centre psychiatrique Marcel Therras - 9 rue Marcel Therras à Décines) de l'activité de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, installée actuellement 21 rue Nansen à Décines**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;



Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier le Vinatier, 95 boulevard Pinel – 69500 BRON, en vue d'obtenir le transfert géographique sur le site du Centre psychiatrique Marcel Therras à Décines de l'hôpital de jour en gérontopsychiatrie actuellement installé sur le site de Décines ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 juin 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Psychiatrie », notamment l'action n°1, en ce que le transfert géographique d'un hôpital de jour contribue au développement de l'offre de soins en ambulatoire ;

Considérant par ailleurs que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Psychiatrie », notamment l'action n°2 relative à la réponse aux besoins de la population, en ce que le transfert géographique porte sur un hôpital de jour spécialisé en gérontologie psychiatrique, permettant ainsi d'apporter une réponse adaptée pour assurer un parcours de soins optimisé ;

Considérant enfin que la demande présentée de transfert géographique de l'hôpital de jour de gérontologie psychiatrique permet d'apporter une réponse de soins de proximité tout en assurant la mutualisation des moyens ;

### **Arrête**

Article 1 : La demande présentée par le Centre hospitalier le Vinatier, 95 boulevard Pinel – 69500 BRON, en vue d'obtenir le transfert géographique sur le site de Centre psychiatrique Marcel Therras à Décines de l'hôpital de jour en gérontopsychiatrie actuellement installé sur le site de Décines, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La date de fin de validité de l'autorisation est inchangée et reste fixée au 1<sup>er</sup> août 2021 (sans changement car transfert).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le → 4 JUIL. 2016

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur délégué Régulation  
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

84\_ARS\_Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-20-002

arrêté 2016-2563 du 20 juillet 2016 portant autorisation de  
l'activité de soins de médecine d'urgence pour les  
modalités : structure des urgences (SU) et structure mobile  
d'urgence et de réanimation (SMUR) au Centre Hospitalier  
de MONTLUCON

**Arrêté 2016-2563**

**portant autorisation de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités : Structure des Urgences (SU) et Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) au Centre Hospitalier de MONTLUCON**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-1, L. 1432-1, L. 1432-2, L. 1432-4, L. 1434-7, L. 1434-9, L. 6114-1, L. 6114-2, L. 6122-1 à L. 6122-14-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 1432-28 à D. 1432-53; D. 6122-38 ; D.6124-1 à D.6124-6; D.6124-11 à D.6124-16 et D.6124-17 à D.6124-21;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins (SROS) publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté n°2015-614 du 5 novembre 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne accordant une autorisation temporaire d'activités de soins de médecine d'urgence pour les modalités : structure des urgences adultes (SU) et structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) au Centre Hospitalier de Montluçon, pour une durée de un an à compter du 5 novembre 2015 ;

Vu l'instruction n° DGOS/R2/2012/267 du 3 juillet 2012 relative au temps d'accès en moins de trente minutes à des soins urgents,

Vu l'instruction N° DGOS/R22013/261 du 27 juin 2013 relative aux plans d'actions régionaux sur les urgences,

Vu l'arrêté n°2016-0130 du 22 janvier 2016 portant sur la reconnaissance de l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique pour l'activité de médecine d'urgence – modalité : structure des urgences adultes, sur le territoire de santé de l'Allier ;

Considérant que l'offre de soins de médecine d'urgence répond aux besoins de la population du bassin de santé de Montluçon prenant en charge les urgences vitales dans le bassin de population de Montluçon dont près de 13 % des habitants ont plus de 75 ans;

Considérant que la structuration par âge de la population impacte directement l'accès aux soins, de par la consommation et le besoin de soins qui augmentent avec l'âge, et de par les difficultés éprouvées par les personnes âgées pour se déplacer;

Considérant la nécessité d'un accès aux soins urgents en moins de trente minutes dans cette partie du territoire de santé de l'Allier ;

Considérant que l'Hôpital Privé Saint-François, détenteur d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence, ne peut accueillir à lui seul plus de 45 000 passages annuels constatés dans le bassin de santé de Montluçon ;

Considérant la cohérence de la demande avec les objectifs fixés par le SROS, en particulier entre la mise en œuvre du SMUR et de la médecine d'urgence;

Considérant que le Centre hospitalier de Montluçon dispose actuellement de l'ensemble des autorisations ou reconnaissances liées à la prise en charge du risque vital ;

Considérant qu'aucune structure mobile d'urgence et de réanimation n'est implantée dans le bassin montluçonnais hormis celle accordée à titre temporaire au Centre hospitalier de Montluçon par arrêté du 5 novembre 2015;

Considérant que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement pour la structure des urgences et pour le SMUR ;

Considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins lors de sa séance du 16 juin 2016 ;

### **Arrête**

Article 1 : la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités Structure des Urgences (SU) et Structure Médicale d'Urgence et de Réanimation (SMUR) présentée par le Centre Hospitalier de Montluçon est accordée.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, à compter du 4 novembre 2016, conformément aux dispositions des articles L 6122-4, L 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2016

La directrice générale,

Véronique WALLON

**ANNEXE**  
**à l'arrêté n°2016-2563**  
**relative à la mise à jour des systèmes d'information**

Entité juridique : 03 078 010 0  
Centre Hospitalier de MONTLUCON  
18, avenue du 8 mai 1945  
03113 – MONTLUCON Cédex

Entité établissement : 03 000 007 9  
Centre Hospitalier de MONTLUCON  
18, avenue du 8 mai 1945  
03113 – MONTLUCON Cédex

Activité de soins : 14 - Urgences

Modalité : 23 – Structure des urgences

Forme : 14 - Non saisonnier

Fin de validité de l'autorisation 5 ans à compter du 5 novembre 2016

Activité de soins : 14 - Urgences

Modalité : 26 – Structure mobile d'urgence et de réanimation

Forme : 14 - Non saisonnier

Fin de validité de l'autorisation : 5 ans à compter du 5 novembre 2016

84\_ARS\_Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-19-003

arrêté 2016-2579 du 19/07/16 fixant la liste nominative des  
membres du Comité Régional de l'Imagerie Médicale  
Auvergne-Rhône-Alpes



**Arrêté n°2016-2579**

**fixant la liste nominative des membres du Comité Régional de l'Imagerie Médicale Auvergne-Rhône-Alpes**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** la circulaire n° DHOS/SDO/04/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

**ARRETE**

Article 1

La composition du Comité Régional de l'Imagerie Médicale Auvergne-Rhône-Alpes est fixée pour une durée de quatre ans de la façon suivante :

**Représentants des radiologues G4 publics**

Titulaires

Monsieur François COTTON  
Monsieur Gilbert FERRETTI  
Monsieur Jean-Pascal BAUGE  
Monsieur Fabrice-Guy BARRAL  
Monsieur Louis BOYER  
Monsieur Pascal CHABROT

Suppléants

Madame Sylvie GRAND  
Monsieur Pierre CROISILLE  
Monsieur Olivier ROUVIERE  
Monsieur Yves BERTHEZENE  
Monsieur Ivan BRICAULT  
Monsieur Pascal DARDEL

**Représentants des Radiologues G4 privés**

Titulaires

Madame Christine BAGARD GIMBERGUES  
Monsieur Alain FRANCOIS  
Monsieur Stéphane GERENTON  
Monsieur Jean-Luc MONTAZEL  
Monsieur Pierre-Jean TERNAMIAN  
Monsieur Bruno DE FRAISSINETTE

Suppléants

Madame Pascale FOUQUE  
Madame Jodie SCHMIT  
Monsieur Eric MOVET  
Monsieur Eric TEIL  
Monsieur Gilles de GERVESY  
Monsieur Marc ALEXANDRE

## **Représentants de la Fédération Hospitalière de France**

### Titulaire

Madame Laurence NART

### Suppléant

Monsieur Yvan GILLET

## **Représentants de la Fédération de l'Hospitalisation Privée**

### Titulaire

Monsieur Albert Jean BARAZA

### Suppléant

Monsieur Marc CLAIROTTE

## **Représentants de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne**

### Titulaire

Madame Sidonie BOURGEOIS

## **Représentants des manipulateurs privés**

### Titulaire

Monsieur Olivier HAMELIN

### Suppléant

Monsieur Arnaud SART

## **Représentants des manipulateurs publics**

### Titulaire

Monsieur Régis BLONDEL

### Suppléante

Madame Nabila KEDIA

## **Représentants de l'Institut de formation manipulateurs**

### Titulaire

Madame Catherine DIONISI

### Suppléant

Monsieur Pascal BOUDIN CORVINA

## **Représentants des ingénieurs bio-médicaux**

### Titulaire

Madame Danielle FABREGA

### Suppléant

Monsieur Frédéric CHAPON

## **Représentants de la Fédération unicancer**

### Titulaire

Monsieur Julien BREHANT

### Suppléant

Monsieur Thomas MOGNETTI

## **Représentants de la médecine nucléaire**

### Titulaires

Monsieur Alain CARTRON  
Monsieur Charles MERLIN  
Monsieur Eric GREMILLET  
Monsieur Christian SCHEIBER  
Monsieur Benoît DENIZOT

### Suppléants

Monsieur Olivier PERRIN FAYOLLE  
Madame Géraldine JOMIR

## **Membre d'honneur – Président régional de la SFR**

### Titulaire

Monsieur François COTTON

## **Représentants de l'Autorité de Sûreté Nucléaire**

### Titulaire

Madame Eliane CHALENDAR

### Suppléante

Madame Florence BEDELLIS

## **Représentants de la SIS RA**

### Titulaire

Monsieur Thierry DURAND

## **Conseil régional de l'ordre des médecins**

### Titulaire

Madame Elisabeth GORMAND

## **Représentants de l'A.R.S.**

Les représentants de l'Agence assistent à titre consultatif sur invitation de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes aux séances.

Le secrétariat du CRIM est assuré à la diligence de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par un médecin qu'elle aura désigné.

### Article 2

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région. Un exemplaire de l'arrêté sera remis à chaque membre du Comité Régional de l'Imagerie Médicale de Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 juillet 2016

Pour la directrice générale et par délégation  
La directrice de l'offre de soins  
Céline VIGNE

84\_ARS\_Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-12-007

Arrêté 2016-2787 CS CHU St-Etienne

*Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CHU de Saint-Etienne*

## **Arrêté 2016-2787**

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne (Loire)**

### **La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-490 du 08 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Marie-Camille REY, comme représentante du conseil régional, au conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne.

### **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-490 du 08 juin 2010 modifié sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne - Avenue Albert Raimond - 42270 Saint-Priest-en-Jarez, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

## I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gaël PERDRIAU**, maire de la commune de Saint-Etienne ;
- **Monsieur Jean-Michel PAUZE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération Saint-Etienne Métropole ;
- **Madame Solange BERLIER**, représentante du Président du conseil départemental de la Loire ;
- **Monsieur Yves BRAYE**, représentant du conseil départemental du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- **Madame Marie-Camille REY**, représentante du conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le professeur Jean-Michel VERGNON et Monsieur le Docteur Olivier MORY**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sandrine MONDIERE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Joëlle BERGER et Monsieur Philippe LAPEYRE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Norbert DEVILLE et Monsieur le docteur Jean-François JANOWIAK**, personnalités qualifiées désignées par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame le professeur Michèle COTTIER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Loire ;
- **Monsieur Lionel BOUCHER et Monsieur François FAISAN**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

## II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2016

Pour la directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalières

signé : Hubert WACHOWIAK

84\_ARS\_Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-20-003

Arrêté N° 2016-3264 du 20 juillet 2016 portant sur la  
composition de la commission permanente et des  
commissions spécialisées de la Conférence Régionale de  
Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes



## Arrêté 2016-3264

Portant sur la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes.

### La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-4, L.1114-1 et D.1432-28 à D.1432-53,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.141-1,

Vu les désignations ou propositions transmises par les autorités, institutions et organismes qui en sont chargés,

Vu l'arrêté 2016-2560 portant sur la composition de la Conférence Régionale de Santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie,

## ARRÊTE

### Article 1:

La commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est composée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

### Article 2:

Les commissions spécialisées de la conférence régionale de santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes sont composées conformément aux annexes II à V du présent arrêté.

### Article 3:

Le directeur de la Stratégie et des Parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon, le 20 juillet 2016

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Véronique WALLON

**ANNEXE I**  
**COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Présidente :** **Mme Bernadette DEVICTOR**

**Membres :**

**Mme Martine FINIELS, collègue 1, titulaire**

M. Denis DUCHAMP, collègue 1, suppléant 1

M. Robert COTTA, collègue 1, suppléant 2

**A désigner, 1 représentant du collègue 1, titulaire**

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 2

**A désigner, 2 représentants du collègue 2, titulaires**

A désigner, 2 représentants du collègue 2, suppléants 1

A désigner, 2 représentants du collègue 2, suppléants 2

**M. Jean-René MARCHALOT, collègue 3, titulaire**

Mme Christiane GALLE, collègue 3, suppléante 1

A désigner, 1 représentant du collègue 3, suppléant 2

**Mme Christelle SERILLON, collègue 4, titulaire**

M. Jean-Marc PLAINARD, collègue 4, suppléant 1

M. Régis PLACE, collègue 4, suppléant 2

**Mme Maryse RENON, collègue 4, titulaire**

Mme Danielle POUSSIERE, collègue 4, suppléante 1

Monsieur Laurent CARUANA, collègue 4, suppléant 2

**M. Jean-Pierre FLEURY, collègue 5, titulaire**

M. Raymond BRUYERON, collègue 5, suppléant 1

Mme Marie-Claude MINIOT, collègue 5, suppléante 2

**Mme Claudine SCHMIDT-LAINE, collègue 6, titulaire**

Mme Christine LEQUETTE, collègue 6, suppléante 1

A désigner, 1 représentant du collègue 6, suppléant 2

**Dr Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, collègue 6, titulaire**

Dr Claire BLOY, collègue 6, suppléante 1

Mme Josiane ANDRE, collègue 6, suppléante 2

**Dr Georges GRANET, collègue 7, titulaire**

Professeur Philippe THIELBOT, collègue 7, suppléant 1

Dr Nadine PLANES-SAUTEREAU, collègue 7, suppléant 2

**Dr Pascal DUREAU, collègue 7, titulaire**

Dr Jean STAGNARA collègue 7, suppléant 1

M. Florent MOULIN, collègue 7; suppléant 2

**Mme Dominique MONTEGU, collègue 7, titulaire**

M. Bernard BAYLE, collègue 7, suppléant 1

M. Jean-Marc ANDRE, collègue 7, suppléant 2

**Dr Angelo POLI, collègue 7, titulaire**

Dr Jean-Marie LELEU, collègue 7, suppléant 1

Dr Denis CAILLAUD, collègue 7, suppléant 2

**Professeur Michel DOLY, collègue 8, titulaire**

**Suppléants de la Présidente de la commission permanente**

Mme Danièle BOCCARD, collègue 2, suppléant 1

Mme Christiane GACHET, collègue 2, suppléante 2

**Présidents des commissions spécialisées**

**Mme Françoise FACY**, Présidente de la Commission Spécialisée Prévention

**Mme Elisabeth CHAMBERT**, Présidente de la Commission Spécialisée  
Médico-Social

**M. Christian BRUN**, Président de la Commission Spécialisée Droits des  
Usagers

**Professeur Patrice DETEIX**, Président de la Commission spécialisée  
Organisation des soins

## ANNEXE II

### COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE PRÉVENTION

**Présidente :** Mme Françoise FACY, collège 6,

**Vice-président :** M. Bruno DUGAST, collège 7

**Membres :**

**A désigner, 1 représentant du conseil régional, titulaire**

A désigner, 1 représentant, suppléant 1

A désigner, 1 représentant, suppléant 2

**A désigner, 2 représentants pour les présidents des conseils  
départementaux, titulaires**

A désigner, 2 représentants, suppléants 1

A désigner, 2 représentants, suppléants 2

**A désigner, 1 représentant des groupements des communes, titulaire**

A désigner, 1 représentant, suppléant 1

A désigner, 1 représentant, suppléant 2

**A désigner, 1 représentant, des communes, titulaire**

A désigner 1 représentant, suppléant 1

A désigner 1 représentant, suppléant 2

**Mme Bernadette DEVICTOR, collège 2, titulaire**

Mme Danièle BOCCARD, collège 2, suppléant 1

Mme Christiane GACHET, collège 2, suppléante 2

**Mme Agnès DANIEL, collège 2, titulaire**

M. Yves RIMET, collège 2, suppléant 1

M. Edouard EFOE, collège 2, suppléant 2

**M. Jean-Marie MORCANT, collège 2, titulaire**

M. Alain GRANDIN DE L'EPREVIER, collège 2, suppléant 1

M. Marc DAMON, collège 2, suppléant 2

**M. Alain ACHARD, collège 2, titulaire**

M. Patrick AUFRERE, collège 2, suppléant 1

Mme Marie-Françoise LEONCE, collège 2, suppléante 2

**M. Jean-Claude SOUBRA, collège 2, titulaire**

M. Yvon LONG, collège 2, suppléant 1

Mme Evelyne COUTTET, collège 2, suppléante 2

**M. Patrick DEQUAIRE, collège 2, titulaire**

M. Christian PEYCELON, collège 2, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 2

**M. Jean-Louis SECHET, collège 3, titulaire**

Mme Colette PERREY, collège 3, suppléante 1

Mme Annick MONFORT, collège 3, suppléante 2

**Mme Maryse RENON, collège 4, titulaire**

Mme Danielle POUSSIÈRE, collège 4, suppléante 1

Monsieur Laurent CARUANA, collège 4, suppléant 2

**A désigner, 1 représentant du collège 4, titulaire**

A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 2

**M. Christian GUICHARDON, collège 4, titulaire**

Mme Jacqueline GODARD, collège 4 suppléante 1

M. Yves CHABAUD, collège 4, suppléant 2

**M. Henry JOUVE, collège 4, titulaire**

M. Louis-Michel PETIT, collège 4, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 2

**Mme Nicaise JOSEPH, collège 5, titulaire**

A désigner, 1 représentant du collège 5, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 5, suppléant 2

**Mme Brigitte DELAPORTE-MIAGAT, collège 5, titulaire**

Mme Sylvie SALAVERT, collège 5, suppléante 1

M. Louis PERISCO, collège 5, suppléant 2

**M. Marc TIXIER, collège 5, titulaire**

Mme Morgane GAILLETON, collège 5, suppléant 1

Mme Christine FORNES, collège 5, suppléante 2

**M. Jean-Pierre FLEURY, collège 5, titulaire**

M. Raymond BRUYERON, collège 5, suppléant 1

Mme Marie-Claude MINIOT, collège 5, suppléante 2

**Mme Marie-Danièle CAMPION, collège 6, titulaire**

Mme Catherine VEYSSIERE, collège 6, suppléante 1

A désigner, 1 représentant du collège 6, suppléant 2

**Dr Christine DOUSSON, collège 6, titulaire**

Dr Fabienne PENEZ-CLOUET, collège 6, suppléante 1

Dr Denis FONTAINE, collège 6, suppléant 2

**Dr Véronique RONZIERE, collège 6, titulaire**

Dr Muriel PASSI-PETRE, collège 6, suppléante 1

Dr Sophie CHADEYRAS, collège 6, suppléante 2

**M. Claude CHAMPREDON, collège 6, titulaire**

Mme Jacqueline COLLARD, collège 6, suppléante 1

Mme Lydie NEMAUSAT, collège 6, suppléante 2

**M. Yvan GILLET, collège 7, titulaire**

Mme Chantal VINCENDET, collège 7, suppléante 1

M. Pierre THEPOT, collège 7, suppléant 2

**M. Jean-Claude DADOL, collège 7, titulaire**

Mme Sarah IMAAINGFEN, collège 7, suppléante 1

M. Thierry HAAS, collège 7, suppléant 2

**M. Olivier ROZAIRE, collège 7, titulaire**

M. Bruno CHABAL, collège 7, suppléant 1

A désigner, un représentant du collège 7, suppléant 2

**Suppléants de la Présidente de la Commission Spécialisée Prévention**

Mme Claude DUCOS-MIERAL, collègue 6, suppléante 1  
M. Laurent MOULIN, collègue 6, suppléant 2

**Suppléants du Vice-Président de la Commission Spécialisée Prévention**

Mme Louise RUIZ, collègue 7, suppléante 1  
M. Etienne FOURQUET, collègue 7, suppléant 2

**ANNEXE III**  
**COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE**  
**ORGANISATION DES SOINS**

**Président :**                   **Professeur Patrice DETEIX, collègue 6**

**Vice-président :**           **Dr Alain FRANCOIS, collègue 7**

**Membres :**

**A désigner, 1 représentant du conseil régional, titulaire**

A désigner, 1 représentant, suppléant 1

A désigner, 1 représentant\$, suppléant 2

**A désigner, 1 représentant des présidents des conseils départementaux, titulaire**

A désigner, 1 représentant, suppléant 1

A désigner, 1 représentant, suppléant 2

**A désigner, 1 représentant des groupements de communes, titulaire**

A désigner, 1 représentant, suppléant 1

A désigner, 1 représentant, suppléant 2

**A désigner, 1 représentant des communes, titulaire**

A désigner, 1 représentant, suppléant 1

A désigner, 1 représentant, suppléant 2

**M. Jean-Marie MORCANT, collègue 2, titulaire**

M. Alain GRANDIN DE L'EPREVIER, collègue 2, suppléant 1

M. Marc DAMON, collègue 2, suppléant 2

**M. Alain ACHARD, collègue 2, titulaire**

M. Patrick AUFRERE, collègue 2, suppléant 1

Mme Marie-Françoise LEONCE, collègue 2, suppléante 2

**Mme Virginia ROUGIER, collègue 2, titulaire**

M. Raymond ZANTE, collègue 2, suppléant 1

M. Christian FRITZ, Collègue 2, suppléant 2

**M. Christian BRUN, collègue 2, titulaire**

Mme Marie-Catherine TIME, collègue 2, suppléante 1

M. Bernard ALLIGIER, collègue 2, suppléant 2

**M. Serge LABART, collègue 3, titulaire**

M. Bernard JOYEUX, collègue 3, suppléant 1

Mme Christine CAUL-FUTY, collègue 3, suppléant 2

**Mme Christelle SERILLON, collègue 4, titulaire**

M. Jean-Marc PLAINARD, collègue 4, suppléant 1

M. Régis PLACE, collègue 4, suppléant 2

**Mme Mireille CARROT, collègue 4, titulaire**

M. Jacques COCHEUX, collègue 4, suppléant 1

M. Daniel BARBIER, collègue 4, suppléant 2

**M. Jean-Michel DORGERE, collègue 4, titulaire**

Mme Laurence VINOY, collègue 4, suppléante 1

M. Toufik DECHIRI, collègue 4, suppléant 2

**A désigner, 1 représentant du collège 4, titulaire**

A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 2

**M. Christian GUICHARDON, collègue 4, titulaire**  
Mme Jacqueline GODARD, collègue 4 suppléante 1  
M. Yves CHABAUD, collègue 4, suppléant 2

**M. Henry JOUVE, collègue 4, titulaire**  
M. Louis-Michel PETIT, collègue 4, suppléant 1  
A désigner, 1 représentant du collègue 4, suppléant 2

**M. Jean-Pierre MAZEL, collègue 5, titulaire**  
M. Yves GALES, collègue 5, suppléant 1  
Mme Mireille CURRIERI, collègue 5, suppléante 2

**M. Jean-Pierre FLEURY, collègue 5, titulaire**  
M. Raymond BRUYERON, collègue 5, suppléant 1  
Mme Marie-Claude MINIOT, collègue 5, suppléante 2

**Mme Marie HECKMAN, collègue 6, titulaire**  
Professeur Laurent GERBAUD, collègue 6, suppléant 1  
M. Hubert RENAUD, collègue 6, suppléant 2

**Mme Nadiège BAILLE, collègue 7, titulaire**  
M. Patrick DENIEL, collègue 7, suppléant 1  
M. Jean-Marie BOLLIET, collègue 7, suppléant 2

**M. Yvan GILLET, collègue 7, titulaire**  
Mme Chantal VINCENDET, collègue 7, suppléante 1  
M. Pierre THEPOT, collègue 7, suppléant 2

**Dr Mireille BLANC-VOUTIER, collègue 7, titulaire**  
Professeur Henry LAURICHESSE, collègue 7, suppléant 1  
Dr Eric ALAMARTINE, collègue 7, suppléant 2

**Dr Didier STORME, collègue 7, titulaire**  
Dr Christophe HOAREAU, collègue 7, suppléant 1  
Dr Rémi VIAL, collègue 7, suppléant 2

**Dr Blandine PERRIN, collègue 7, titulaire**  
Dr Laurent LABRUNE, collègue 7, suppléant 1  
Mme Monique SORRENTINO, collègue 7, suppléante 2

**M. Dominique LORIOUX, collègue 7, titulaire**  
M. Janson GASSIA, collègue 7, suppléant 1  
Mme Bernadette GUITARD, collègue 7, suppléante 2

**Dr Sylvie FILLEY-BERNARD, collègue 7, titulaire**  
Dr Pascal BREGERE, collègue 7, suppléant 1  
Dr Magalie LETONTURIER, collègue 7, suppléante 2

**Mme Dominique MONTEGU, collègue 7, titulaire**  
M. Bernard BAYLE, collègue 7, suppléant 1  
M. Jean-Marc ANDRE, collègue 7, suppléant 2

**Dr Farid HACINI, collègue 7, titulaire**  
Dr Jean-Alexandre LESTURGEON, collègue 7, suppléant 1  
Dr Yves MATAIX, collègue 7, suppléant 2



**Dr Eric DUBOST, collègue 7**

Mme Evelyne VAUGIEN, collègue 7, suppléante 1

Dr Florence TARPIN-LYONNET, collègue 7, suppléante 2

**Dr Jean-Marie GAGNEUR, collègue 7, titulaire**

M. François MAYER, collègue 7, suppléant 1

M. Mourad BELAID, collègue 7, suppléant 2

**Dr Gérard MICK, collègue 7, titulaire**

Mme Véronique VALLES-VIDAL, collègue 7, suppléante 1

M. Marc WEISSMANN, collègue 7, suppléant 2

**Dr François ROCHE, collègue 7, titulaire**

Dr Frédérique GRAIN, collègue 7, suppléante 1

Dr Jean-Jacques DUVAL, collègue 7, suppléant 2

**Professeur Pierre-Yves GUEUGNIAUD, collègue 7, titulaire**

Professeur Jeannot SCHMIDT, collègue 7, suppléant 1

Professeur Karim TAZAROURTE, collègue 7, suppléant 2

**M. Frédéric FRAMONT, collègue 7, titulaire**

M. Mikaël BOUQUIGNAUD, collègue 7, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 7, suppléant 2

**Colonel Bertrand KAISER, collègue 7, titulaire**

Colonel Jean-Yves LAGALLE, collègue 7, suppléant 1

Colonel Didier AMADEI, collègue 7, suppléant 2

**Dr Angelo POLI, collègue 7, titulaire**

Dr Jean-Marie LELEU, collègue 7, suppléant 1

Dr Denis CAILLAUD, collègue 7, suppléant 2

**M. Lucien BARAZA, collègue 7, titulaire**

M. Jérôme SOUCHELEAU, collègue 7, suppléant 1

Monsieur Philippe LOCHU, collègue 7, suppléant 2

**M. Bruno DUGAST, collègue 7, titulaire**

Mme Louise RUIZ, collègue 7, suppléante 1

M. Etienne FOURQUET, collègue 7, suppléant 2

**Dr Pascal DUREAU, collègue 7, titulaire**

Dr Jean STAGNARA collègue 7, suppléant 1

M. Florent MOULIN, collègue 7; suppléant 2

**Dr Georges GRANET, collègue 7, titulaire**

Professeur Philippe THIELBOT, collègue 7, suppléant 1

Dr Nadine PLANES-SAUTEREAU, collègue 7, suppléant 2

**Mme Claire BEDU, collègue 7, titulaire**

M. Antoine THIBAUT, collègue 7 Suppléant 1

M. Camille ROSENBERG, collègue 7, suppléant 2

**Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Organisation des Soins**

Mme Eliane CORBET, collègue 6, suppléante 1

Mme Martine DRENEAU, collègue 6, suppléante 2

**Suppléants du Vice-Président de la Commission Spécialisée  
Organisation des Soins**

M. Marc BARTHELEMY, collègue 7, suppléant 1  
M. Bernard MONTREUIL, collègue 7, suppléant 2

**Représentants de la Commission Spécialisée Médico-Social:**

A désigner, 2 représentants

## ANNEXE IV

### COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MÉDICO-SOCIAUX

**Présidente :** Mme Élisabeth CHAMBERT, collègue 2

**Vice-président :** Mme Laure MONTAGNON, collègue 7

**Membres :**

**A désigner, 1 représentant du conseil régional, titulaire**

A désigner, 1 représentant, suppléant 1

A désigner, 1 représentant, suppléant 2

**Mme Martine FINIELS, collègue 1, titulaire**

M. Denis DUCHAMP, collègue 1, suppléant 1

M. Robert COTTA, collègue 1, suppléant 2

**A désigner, 1 représentant des présidents des conseils départementaux, titulaire**

A désigner, 1 représentant, suppléant 1

A désigner, 1 représentant, suppléant 2

**A désigner, 1 représentant des groupements de communes, titulaire**

A désigner, 1 représentant, suppléant 1

A désigner, 1 représentant, suppléant 2

**A désigner, 1 représentant des communes, titulaire**

A désigner 1 représentant, suppléant 1

A désigner, 1 représentant, suppléant. 2

**Mme Danièle LANGLOYS, collègue 2, titulaire**

Mme Hélène BOLIAN, collègue 2, suppléante 1

M. François BLANCHARDON, collègue 2, suppléant 2

**M. Olivier GROZEL, collègue 2, titulaire**

M. Eric BAUDET, collègue 2, suppléant 1

Mme Colette PEYRARD, collègue 2, suppléante 2

**Mme Andrée CANALE, collègue 2, titulaire**

Mme Michelle PILLON, collègue 2, suppléante 1

Mme Marie-France ROUX-BALANDRAS, collègue 2, suppléante 2

**M. Jean-Claude SOUBRA, collègue 2, titulaire**

M. Yvon LONG, collègue 2, suppléant 1

Mme Evelyne COUTTET, collègue 2, suppléante 2

**M. Jacky PIOPPI, collègue 2, titulaire**

M. Jean PENNANEAC'H, collègue 2, suppléant 1

M. Jean-Pascal BEAUCHER, collègue 2, suppléant 2

**Dr Emmanuelle AMBLARD-MANHES, collègue 3, titulaire**

A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 2

**Mme Mireille CARROT, collègue 4, titulaire**

M. Jacques COCHEUX, collègue 4, suppléant 1

M. Daniel BARBIER, collègue 4, suppléant 2

**M. Bernard ROMBEAUT, collège 4, titulaire**

A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 2

**M. Christian GUICHARDON, collège 4, titulaire**

Mme Jacqueline GODARD, collège 4 suppléante 1

M. Yves CHABAUD, collège 4, suppléant 2

**M. Henry JOUVE, collège 4, titulaire**

M. Louis-Michel PETIT, collège 4, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 2

**Mme Christine VIGNE, collège 5, titulaire**

Mme Anick KARSENTY, collège 5, suppléante 1

M. Patrick CHOLME, collège 5, suppléant 2

**M. Jean-Pierre FLEURY, collège 5, titulaire**

M. Raymond BRUYERON, collège 5, suppléant 1

Mme Marie-Claude MINIOT, collège 5, suppléante 2

**M. Jean JALLAGUIER, collège 7, titulaire**

M. Pierre-Henri MONTOVERT, collège 7, suppléant 1

M. Philippe BESSON, collège 7, suppléant 2

**M. Philippe NICOT, collège 7, titulaire**

M. Philippe MORTEL, collège 7, suppléant 1

M. Olivier DUGAND, collège 7, suppléant 2

**M. Pascal SERCLERAT, collège 7, titulaire**

M. Denis REVIDO, collège 7, suppléant 1

M. Jean-Jacques DUPERRAY, collège 7, suppléant 2

**M. Francis FEUVRIER, collège 7, titulaire**

Mme Séverine POUZADOUX, collège 7, suppléante 1

M. Pierre MEYER, collège 7, suppléant 2

**M. Jean-Claude DADOL, collège 7, titulaire**

Mme Sarah IMAAINGFEN, collège 7, suppléante 1

M. Thierry HAAS, collège 7, suppléant 2

**M. Frédéric RAYNAUD, collège 7, titulaire**

M. Marc DUPONT, collège 7, suppléant 1

Mme Françoise JANISSET, collège 7, suppléante 2

**Mme Aline CHIZALLET, collège 7, titulaire**

Mme Sylvie MOREL, collège 7, suppléante 1

Mme Ludivine GILLET, collège 7, suppléante 2

**Mme Christelle TARRICONE, collège 7, titulaire**

M. Jean-François DOMAS, collège 7, suppléant 1

M. Gilles LOUBIER, collège 7, suppléant 2

**Dr Pascal DUREAU, collège 7, titulaire**

Dr Jean STAGNARA, collège 7, suppléant 1

M. Florent MOULIN, collège 7, suppléant 2

**Suppléants de la Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Social**

M. Pierre PLASSE, collègue 2, suppléant 1  
Mme Marielle LACHENAL, collègue 2, suppléante 2

**Suppléants de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Social**

M. Jean-Marie DELFIEUX, collègue 7, suppléant 1  
Mme Viviane LAGARDE, collègue 7, suppléante 2

**Représentants de la Commission Spécialisée Organisation des Soins:**

**A désigner, 2 titulaires**

## ANNEXE V

### COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE DROITS DES USAGERS

**Président :** M. Christian BRUN, collègue 2

**Vice-président :** M. Jean-Pierre FLEURY, collègue 5

**Membres :**

**A désigner 1 représentant du collège 1 titulaire**

A désigner 1 représentant collège 1 suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

**Mme Monique GUILHAUDIS, collègue 2, titulaire**

M. Louis INFANTES, collègue 2, suppléant 1

Mme Marie-Josée INCABY, collègue 2, suppléante 2

**M. Serge PELEGRIN, collègue 2, titulaire**

Mme Christine PERRET, collègue 2, suppléante 1

M. Marc RESCHE, collègue 2, suppléant 2

**M. Jean-Claude SOUBRA, collègue 2, titulaire**

M. Yvon LONG, collègue 2, suppléant 1

Mme Evelyne COUTTET, collègue 2, suppléante 2

**Mme Anne BOURDELES, collègue 2, titulaire**

M. Jean-Louis MOURETTE, collègue 2, suppléant 1

M. Ercole INFUSO, collègue 2, suppléant 2

**M. Jacky PIOPPI, collègue 2, titulaire**

M. Jean PENNANEACH, collègue 2, suppléant 1

M. Jean-Pascal BEAUCHER, collègue 2, suppléant 2

**M. Jean-René MARCHALOT, collègue 3, titulaire**

Mme Christiane GALLE, collègue 3, suppléante 1

A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 2

**M. Jean-Michel DORGÈRE, collègue 4, titulaire**

Mme Laurence VINOY, collègue 4, suppléante 1

M. Toufik DECHIRI, collègue 4, suppléant 2

**Dr Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, collègue 6, titulaire**

Dr Claire BLOY, collègue 6, suppléante 1

Mme Josiane ANDRE, collègue 6, suppléante 2

**Dr Georges GRANET, collègue 7, titulaire**

Professeur Philippe THIEBLOT, collègue 7, suppléant 1

Dr Nadine PLANES-SAUTEREAU, collègue 7, suppléante 2

**Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers**

Mme Marie-Catherine TIME, collège 2, suppléante 1  
M. Bernard ALLIGIER, collège 2, suppléant 2

**Suppléants du Vice-Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers**

M. Raymond BRUYERON, collège 5, suppléant 1  
Mme Marie-Claude MINIOT, collège 5, suppléante 2

84\_ARS\_Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-20-004

Arrêté N° 2016-3514 du 20 juillet 2016 portant  
modification de la composition de la Conférence Régionale  
de Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes



## Arrêté 2016-3514

Portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes.

### La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-4, L.1114-1 et D.1432-28 à D.1432-53,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.141-1,

Vu les désignations ou propositions transmises par les autorités, institutions et organismes qui en sont chargés,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté 2016-2560 du 28 juin 2016 portant nomination des membres de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé

**Article 2 :** La Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est composée de 108 membres ayant voix délibérative répartis en huit collèges.

**Article 3 :** Sont nommés membres de cette Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie au titre de chacun des collèges.

### Collège 1 / Représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

#### a) Conseillers Régionaux :

- **A désigner**, titulaire
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner**, titulaire
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner**, titulaire
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

b) Conseillers départementaux :

- **Mme Muriel LUGA-GIRAUD, Vice-Présidente en charge des Affaires Sociales de l'Ain, titulaire**
- Mme Valérie GUYON, Conseillère Départementale de l'Ain et Présidente de la Commission des Affaires Sociales, suppléante 1
- Mr. Jean-Pierre GAITET, Conseiller Départemental de l'Ain, suppléant 2
- **Mme Nicole TABUTIN, 4<sup>ème</sup> Vice-Présidente déléguée du Conseil Départemental de l'Allier chargée des solidarités, des personnes âgées, des personnes handicapées et de la petite enfance, titulaire**
- Mme Evelyne VOITELLIER, Conseillère Départementale de l'Allier déléguée au handicap et à l'accessibilité, suppléante 1
- Mme Annie CORNE, 8<sup>ème</sup> Vice-Présidente déléguée du Conseil Départemental de l'Allier chargée de l'insertion et de la prévention spécialisée, suppléante 2
- **Mme Martine FINIELS, Vice-Présidente en charge de la solidarité au Conseil Départemental de l'Ardèche, titulaire**
- Mr. Denis DUCHAMP, 7<sup>ème</sup> Vice-Président en charge de l'action sociale, de l'insertion, de l'enfance et de la famille au Conseil Départemental de l'Ardèche, suppléant 1
- Mr. Robert COTTA, Conseiller départemental délégué au logement et à la politique de la ville au Conseil Départemental de l'Ardèche, suppléant 2
- **Mme Sylvie LACHAIZE, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal en charge de la Solidarité sociale et des Affaires régionales, titulaire**
- Mme Valérie CABECAS, 6<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal en charge de l'Enfance, de la Famille et de la Culture, suppléante 1
- Mme Aline HUGONNET, 8<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal en charge de l'Action sociale et de l'Insertion, suppléante 2
- **Mme Annie GUIBERT, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Drôme en charge du Social, titulaire**
- Mme Sophie TURLAN, Directrice du service Personnes âgées, Personnes handicapées à la Direction des Solidarités du Conseil Départemental de la Drôme, suppléante 1
- Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Drôme en charge de l'environnement et de la santé, suppléante 2
- **Mme Laura BONNEFOY, Conseillère Départementale de l'Isère, titulaire**
- Mme Magali GUILLOT, Conseillère Départementale de l'Isère, suppléante 1
- Mme Agnès MENUET, Conseillère Départementale de l'Isère, suppléante 2
- **Mr. Bernard BONNE, Président du Conseil Départemental de la Loire, titulaire**
- Mme Annick BRUNEL, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Loire en charge de l'Autonomie, suppléante 1
- Mme Clothilde ROBIN, Conseillère Départementale de la Loire, suppléante 2
- **Mr. Yves BRAYE, Conseiller Départemental de la Haute-Loire, titulaire**
- Mr. Michel DECOLIN, Conseiller Départemental de la Haute-Loire, suppléant 1
- Mme Florence TEYSSIER, Conseillère Départementale de la Haute-Loire et Présidente de la commission Solidarités sociales et ressources, suppléante 2
- **A désigner, Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, titulaire**
- A désigner, Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, suppléant 1
- A désigner, Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, suppléant 2
- **Mr. Thomas RAVIER, Vice-Président du Conseil Départemental du Rhône délégué au handicap et aux aînés, titulaire**
- Mme Annick GUINOT, Conseillère Départementale du Rhône déléguée à l'insertion, suppléante 1
- A désigner, Conseil Départemental du Rhône, suppléant 2
- **Mme Rozenn HARS, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Savoie déléguée à l'autonomie et à la santé, titulaire**
- A désigner, Conseil Départemental de la Savoie, suppléant 1
- A désigner, Conseil Départemental de la Savoie, suppléant 2
- **Mme Josiane LEI, Conseillère départementale de la Haute-Savoie, titulaire**
- Mr. Philippe TORMENTO, Directeur général adjoint Action sociale et solidarité, Conseil Départemental de la Haute-Savoie, suppléant 1
- Mme Nelly PESENTI, Directrice de la Gérontologie et du handicap, Conseil Départemental de la Haute-Savoie, suppléant 2
- **Mr. Thierry PHILIP, Vice-Président de la Métropole de Lyon et représentant du Président de la Métropole de Lyon, titulaire**
- Mme Claire LE FRANCOIS, Vice-Présidente de la Métropole de Lyon, suppléant 1
- Mr. Jean-Paul COLIN, Vice-Président de la Métropole de Lyon, suppléant 2

c) Représentants des groupements de communes:

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

d) Représentants des communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

**Collège 2 / Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**a) Représentants des associations agréées au titre l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Bernadette DEVICTOR, Administratrice du CISS Auvergne–Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Danièle BOCCARD, Vice-Présidente UDAF 74, suppléante 1
- Mme Christiane GACHET, Déléguée du Comité du Rhône France Parkinson et Responsable Région Rhône-Alpes-Auvergne, suppléante 2
- **Mme Danièle LANGLOYS, Autisme de France, titulaire**
- Mme Hélène BOLIAN, UNAFAM, suppléante 1
- Mr. François BLANCHARDON, CISS Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 2
- **Mme Monique GUILHAUDIS, Référente santé à l'UFC Que Choisir Rhône-Alpes, titulaire**
- Mr. Louis INFANTES, Vice-Président de l'UFC Que Choisir Clermont-Ferrand, suppléant 1
- Mme Marie-Josée INCABY, Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) Puy-de-Dôme, suppléante 2
- **Mme Agnès DANIEL, Présidente d'AIDES Auvergne, titulaire**
- Mr. Yves RIMET, Président de France Alzheimer, suppléant 1
- Mr. Edouard EFOE, Président de la FNAIR, suppléant 2
- **Mr. Jean-Marie MORCANT, URAF AURA, titulaire**
- Mr. Alain GRANDIN DE L'EPREVIER, URAF AURA, suppléant 1
- Mr. Marc DAMON, URAF AURA, suppléant 2
- **Mr. Olivier GROZEL, Directeur Service Régional Auvergne AFM Téléthon, titulaire**
- Mr. Eric BAUDET, Directeur Service Régional Rhône-Alpes AFM Téléthon, suppléant 1
- Mme Colette PEYRARD, JALMALV, suppléante 2
- **Mr. Alain ACHARD, Président de l'AFD Diabète Rhône-Alpes, titulaire**
- Mr. Patrick AUFRERE, Auvergne Diabète, suppléant 1
- Mme LEONCE, AFD 63 (Association Française des diabétiques) suppléant 2
- **Mme Jeanine LESAGE, Ligue Contre le Cancer, Comité Départemental du Rhône, titulaire**
- Mme Marie-Alice BARRAUX, Vice-Présidente du Comité de l'Allier de la Ligue Contre le Cancer, suppléante 1
- Mme Jeany GALLIOT, Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité, suppléante 2
- **Mr. Serge PELEGRIN, Président AVIAM, titulaire**
- Mme Christine PERRET, Déléguée Puy-de-Dôme AVIAM, suppléante 1
- Mr. Marc RESCHE, Président AFDOC 38 et AFDOC Nationale, suppléant 2

b) Représentants des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme Andrée CANALE, Union territoriale des retraités CFDT, CODERPA de la Loire, titulaire**
- Mme Michelle PILLON, UDAF, CODERPA de l'Ain, suppléante 1
- Mme Marie-France ROUX-BALANDRAS, CODERPA du Rhône, suppléant 2
- **Mr. Jean-Claude SOUBRA, CODERPA de la Drôme, titulaire**
- Mr. Yvon LONG, CODERPA de la Savoie, suppléant 1
- Mme Evelyne COUTTET, CODERPA de la Haute-Savoie, suppléant 2
- **Mme Anne BOURDELES, AAD 07, CODERPA de l'Ardèche, titulaire**
- Mr. Jean-Louis MOURETTE, CODERPA de l'Isère, suppléant 1
- Mr. Ercole INFUSO, CODERPA de l'Isère, suppléant 2
- **Mme Virginia ROUGIER, CODERPA de la Haute-Loire, titulaire**
- Mr. Raymond ZANTE, Union départementale des retraités Force Ouvrière, CODERPA de l'Allier, suppléant 1
- Mr. Christian FRITZ, Union Français des retraités, CODERPA de l'Allier, suppléant 2
- **A désigner, CODERPA Puy-de-Dôme, titulaire**
- Mr. Christophe ODOUX, CODERPA du Cantal, suppléant 1
- A désigner, CODERPA Puy-de-Dôme, suppléant 2

c) Associations de personnes handicapées

- **Mme Elisabeth CHAMBERT, ADAPEI de l'Ardèche, CDCPH de l'Ardèche, titulaire**
- Mr. Pierre PLASSE, représentant l'association des paralysés de France, délégation de Savoie, CDCPH de la Savoie, suppléant 1
- Mme Marielle LACHENAL, vice-présidente de l'ODPHI de l'Isère, CDCPH de l'Isère, suppléante 2
- **Mr. Jacky PLOPPI, représentant du conseil en région de l'Association des paralysés de France, CDCPH du Rhône, titulaire**
- Mr. Jean PENNANEAC'H, Trisomie 21 Loire, CDCPH de la Loire, suppléant 1
- Mr. Jean-Pascal BEAUCHER, membre de l'URAPEI et Président de l'ADAPEI de l'Ain, CDCPH de l'Ain, suppléant 2
- **Mr. Christian BRUN, APAJH de la Drôme, CDCPH de la Drôme, titulaire**
- Mme Marie-Catherine TIME, Représentante du Conseil APF de la Drôme, CDCPH de la Drôme, suppléante 1
- Mr. Bernard ALLIGIER, ADAPEI CDCPH de la Haute-Savoie, suppléant 2
- **Mr. Patrick DEQUAIRE, FNATH, CDCPH du Puy-de-Dôme, titulaire**
- Mr. Christian PEYCELON, Président de l'Association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte, CDCPH de la Haute-Loire, suppléant 1
- A désigner, CDCPH du Puy-de-Dôme, suppléant 2
- **Mme Christine MEIGNIEN, Présidente de l'association Allier Sésame Autisme, CDCPH de l'Allier, titulaire**
- Mr. Emmanuel MAUGENEST, Vice-Président de l'association l'Envol et Président de Totum 03, CDCPH de l'Allier, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

**Collège 3 / Représentants des conférences de territoire**

- **Mr. Jean-Louis SECHET, Conférence de territoire Est, titulaire**
- Mme Colette PERREY, Conférence de territoire Est, suppléante 1
- Mme Annick MONFORT, Conférence de territoire Est, suppléante 2
- **Mr. Jean-René MARCHALOT, Conférence de territoire Nord, titulaire**
- Mme Christiane GALLE, Conférence de territoire Nord, suppléante 1
- A désigner, Conférence de territoire Centre, suppléant 2
- **A désigner, Conférence de territoire Ouest, titulaire**
- A désigner, Conférence de territoire Sud, suppléant 1
- A désigner, Conférence de territoire Sud, suppléant 2
- **Dr Emmanuelle AMBLARD MANHES, Présidente de la Conférence de territoire du Puy-de-Dôme, titulaire**
- A désigner, Conférence de territoire de la Haute-Loire, suppléant 1
- A désigner, Conférence de territoire du Puy-de-Dôme, suppléant 2

- **Mr. Serge LABART, Conférence de territoire de l'Allier, titulaire**
- Mr. Bernard JOYEUX, Conférence de territoire du Cantal, suppléant 1
- Mme Christine CAUL-FUTY, Conférence de territoire de l'Allier, suppléante 2

#### **Collège 4 / Partenaires sociaux**

##### a) Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives:

- **Mme Christelle SERILLON, CFDT, titulaire**
- Mr. Jean-Marc PLAINARD, CFDT, suppléant 1
- Mr. Régis PLACE, CFDT, suppléant 2
- **Mme Maryse RENON, CFE-CGC, titulaire**
- Mme Danielle POUSSIERE, CFE-CGC, suppléante 1
- Mr. Laurent CARUANA, CFE-CGC, suppléant 2
- **Mr. Jean-Michel DORGERE, CFTC, titulaire**
- Mme Laurence VINOY, CFTC, suppléante 1
- Mr. Toufik DECHIRI, CFTC, suppléant 2
- **Mme Mireille CARROT, CGT, titulaire**
- Mr. Jacques COCHEUX, CGT, suppléant 1
- Mr. Daniel BARBIER, CGT, suppléant 2
- **A désigner, CGT-FO, titulaire**
- A désigner, CGT-FO, suppléant 1
- A désigner, CGT-FO, suppléant 2

##### b) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives

- **Mr. Bertrand KEPPI, CG-PME, titulaire**
- Mme Florence BLAY, CG-PME, suppléante 1
- CG-PME, à désigner, suppléant 2
- **Mr. Bernard ROMBEAUX, MEDEF, titulaire**
- MEDEF, à désigner, suppléant 1
- MEDEF, à désigner, suppléant 2
- **Mr. Philippe MARTINEZ, UPA, titulaire**
- Mme Santina PLAZAT, UPA, suppléante 1
- UPA, à désigner, suppléant 2

##### c) Représentants des organisations représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

- **Mr. Christian GUICHARDON, UNAPL, titulaire**
- Mme Jacqueline GODARD, UNAPL, suppléante 1
- Mr. Yves CHABAUD, UNAPL, suppléant 2

##### d) Représentants des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

- **Mr. Henry JOUVE, Chambre Régionale de l'Agriculture, titulaire**
- Mr. Louis-Michel PETIT, Chambre Régionale de l'Agriculture, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

#### **Collège 5 / Acteurs de la cohésion et de la protection sociale**

##### a) Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

- **Mme Christine VIGNE, Secrétaire générale de la FNARS Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Anick KARSENTY, Médecins du Monde, suppléante 1
- Mr. Patrick CHOLME, Croix Rouge Française, suppléant 2
- **Mme Nicaise JOSEPH, Présidente de l'UDCCAS du Puy-de-Dôme, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

b) Représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

- **Mme Brigitte DELAPORTE-MIAGAT, Administratrice de la CARSAT Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Sylvie SALAVERT, Directrice de l'action sociale de la CARSAT Rhône-Alpes, suppléante 1
- Mr. Louis PERSICO, Vice-Président de la CARSAT Rhône-Alpes, suppléant 2
- **Mr. Jean-Pierre MAZEL, Président de la CARSAT Auvergne, titulaire**
- Mr. Yves GALES, Directeur de la CARSAT Auvergne, suppléant 1
- Mme Mireille CURRIERI, Administratrice de la CARSAT Auvergne, suppléante 2

c) Représentants des Caisses d'Allocations Familiales

- **Mr. Marc TIXIER, Président du conseil d'administration de la CAF du Rhône, titulaire**
- Mme Morgane GAILLETON, Administratrice de la CAF du Rhône, suppléante 1
- Mme Christine FORNES, Administratrice de la CAF du Rhône, suppléante 2

d) Représentants de la Mutualité française

- **Mr. Jean-Pierre FLEURY, Mutualité française Rhône-Alpes, titulaire**
- Mr. Raymond BRUYERON, Mutualité française, suppléant 1
- Mme Marie-Claude MINOT, Trésorière Générale de l'Union Départementale de l'Allier de la Mutualité française, suppléante 2

**Collège 6 / Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**a) Représentants des services de santé scolaire et universitaire

- **Mme Marie-Danièle CAMPION, Rectrice de l'Académie de Clermont-Ferrand et Chancelière des Universités, titulaire**
- Mme Catherine VEYSSIERE, Infirmière et Conseillère technique, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Claudine SCHMIDT-LAINE, Rectrice de l'Académie de Grenoble et Chancelière des Universités, titulaire**
- Mme Christine LEQUETTE, Médecin et Conseillère technique, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

b) Représentants des services de santé au travail

- **Mme Myriam MICHEL, Directrice de l'AIST 43, titulaire,**
- Mr. Jean-Robert STEINMANN, Directeur de l'AST Grand Lyon, suppléant 1
- Mr. Jean-Sébastien BARBOTIN, IPRP Responsable du Pôle pluridisciplinaire, suppléant 2
- **Dr Christine DOUSSON, Médecin du travail à AGEMETRA, titulaire**
- Dr Fabienne PENEZ-CLOUET, Médecin du travail à l'ACISMT 15, suppléante 1
- Dr Denis FONTAINE, Médecin du travail collaborateur à la Santé au travail du Haut Vivarais, suppléant 2

c) Représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

- **Mme Véronique RONZIERE, Docteur et Directrice de la Protection Maternelle et Infantile de la Métropole de Lyon, titulaire**
- Mme Muriel PASSI-PÊTRE, Docteur et Directrice de la Santé et du Développement social de la Métropole de Lyon, suppléant 1
- Mme Sophie CHADEYRAS, Médecin au Département du Puy-de-Dôme, suppléant 2
- **Dr Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, Docteur et Cheffe du service épidémiologie et promotion de la santé de la Métropole de Lyon, titulaire**
- Dr Claire BLOY, Docteur et Cheffe du service de la santé des futurs parents et des jeunes enfants de la Métropole de Lyon, suppléant 1
- Mme Josiane ANDRE, Infirmière puéricultrice au Département du Puy-de-Dôme, suppléant 2

d) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

- **Mme Françoise FACY, Présidente du Comité Régional de l'ANPAA Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Claude DUCOS-MIERAL, Vice-Présidente de l'IREPS Rhône-Alpes, suppléante 1
- Mr. Laurent MOULIN, Mutualité Française, suppléant 2
- **Mme Marie HECKMANN, Présidente de COREG EPGV, titulaire**
- Professeur Laurent GERBAUD, ANPAA 63 et IREPS, suppléant 1
- Mr. Hubert RENAUD, Président de l'UDCCAS de l'Allier, suppléant 2

e) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

- **Professeur Patrice DETEIX, Doyen honoraire de la Faculté de Médecine de Clermont-Ferrand, titulaire**
- Mme Éliane CORBET, Directrice déléguée, CREA I Auvergne-Rhône-Alpes, suppléante 1
- Mme Martine DRENEAU, Directrice adjointe de l'ORS Rhône-Alpes, suppléante 2

f) Représentants des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement

- **Mr. Claude CHAMPREDON, Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE), titulaire**
- Mme Jacqueline COLLARD, Présidente de l'association Santé-Environnement Rhône-Alpes, (SERA), suppléante 1
- Mme Lydie NÉMAUSAT, Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA), suppléante 2

## Collège 7 / Offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements publics de santé

- **Mme Nadiège BAILLE, Directrice du CH de Montélimar, titulaire**
- Mr. Patrick DENIEL, Secrétaire Général des HCL, suppléant 1
- Mr. Jean-Marie BOLLIET, Directeur du CH du Puy, suppléant 2
- **Mr. Yvan GILLET, Délégué régional de la FHF Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Chantal VINCENDET, Directrice du CH de Saint-Jean-de-Maurienne, suppléante 1
- Mr. Pierre THEPOT, Directeur du CH DE Moulin, suppléant 2
- **Dr Mireille BLANC-VOUTIER, Présidente de la CME du CH de Bourgoin-Jallieu, titulaire**
- Professeur Henri LAURICHESSE, Président de la CME du CHU de Clermont-Ferrand, suppléant 1
- Docteur Eric ALAMARTINE, Président de la CME du CHU de Saint Etienne, suppléant 2
- **Dr Didier STORME, Président de la CME du CH de Vichy, titulaire**
- Dr Christophe HOAREAU, Président de la CME du CH de Bourg-Saint-Maurice, suppléant 1
- Dr Rémi VIAL, Président de la CME du CH de Beaujeu, suppléant 2
- **Dr Blandine PERRIN, Président de la CME du CH le Vinatier, titulaire**
- Dr Laurent LABRUNE, Président de la CME du CHS de la Savoie, suppléant 1
- Mme Monique SORRENTINO, Directrice de l'Hôpital Nord-Ouest de Villefranche sur Saône, suppléante 2

b) Représentants des établissements privés de santé à but lucratif

- **Mr. Dominique LORIOUX, Directeur de la Clinique La Parisière, titulaire**
- Mr. Janson GASSIA, Directeur hôpital Privé de la Loire, suppléant 1
- Mme Bernadette GUITARD, Directrice de l'Hôpital Privé la Chataigneraie, suppléante 2
- **Dr Sylvie FILLEY BERNARD, Présidente de la CME de la Polyclinique du Beaujolais, titulaire**
- Dr Pascal BREGERE, Président de la CME de l'Hôpital Privé de la Loire, suppléant 1
- Dr Magalie LETONTURIER, Présidente de la CME du Pôle Santé République, suppléante 2

c) Représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

- **Mme Dominique MONTEGU, Déléguée régionale de la FEHAP, titulaire**
- Mr. Bernard BAYLE, Délégué régional adjoint de la FEHAP, suppléant 1
- Mr. Jean-Marc ANDRE, Directeur de l'ADAPT 26-07, suppléant 2
- **Dr Farid HACINI, Président de la CME de la Résidence médicale La Talaudière, titulaire**
- Dr Jean-Alexandre LESTURGEON, Président de la CME du CH Ste Marie Clermont, suppléant 1
- Dr Yves MATAIX, Président de la CME du Centre SSR Mutualiste Les Ormes, suppléant 2

d) Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Dr Eric DUBOST, Délégué régional FNEHAD et Directeur Soins et Santé, titulaire**
- Mme Evelyne VAUGIEN, Directrice HAD 63, suppléante 1
- Dr Florence TARPIN-LYONNET, Médecin au Service HAD du CH de Crest, suppléante 2

e) Représentants des Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

- **Mr. Jean JALLAGUIER, Conseiller technique Personnes handicapées / Personnes âgées à l'URIOPSS Rhône-Alpes, titulaire**
- Mr. Pierre-Henri MONTOVERT, Délégué régional Auvergne–Rhône-Alpes ANECAMPS, URIOPSS Rhône-Alpes, suppléant 1
- Mr. Philippe BESSON, Directeur Général IMPCS 42, URIOPSS Rhône-Alpes, suppléant 2
- **Mr. Philippe NICOT, Directeur Général de l'ADAPEI 69, FEGAPEI-SYNEAS, titulaire**
- Mr. Philippe MORTEL, Directeur Général Adjoint de la Fondation OVE, FEGAPEI-SYNEAS, suppléant 1
- Mr. Olivier DUGAND, ADAPEI 26, URAPEI, suppléant 2
- **Mr. Pascal SERCLERAT, Directeur Régional Auvergne–Rhône-Alpes de l'Association des paralysés de France, FEHAP, titulaire**
- Mr. Denis REDIVO, APAJH de la Drôme, URAPAJH, suppléant 1
- Mr. Jean-Jacques DUPERRAY, Directeur de la filière handicap pour la région Auvergne–Rhône-Alpes, Croix Rouge Française, suppléant 2
- **Mr. Francis FEUVRIER, Directeur Général des Pep 01, URPEP, titulaire**
- Mme Séverine POUZADOUX, Directrice Générale des Pep 63, URPEP, suppléante 1
- Mr. Pierre MEYER, Directeur Général des Pep 42, URPEP, suppléant 2

f) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

- **Mme Laure MONTAGNON, Directrice de l'Hôpital de l'Arbresle, FEHAP, titulaire**
- Mr. Jean-Marie DELFIEUX, Directeur de l'Association Fondation de l'Armée du Salut, EHPAD la Sarrazinière & Villa Janon, FEGAPEI-SYNEAS, suppléant 1
- Mme Viviane LAGARDE, adjointe à la solidarité et vice-présidente du CCAS de Bron, UNCCAS, suppléante 2
- **Mr. Jean-Claude DADOL, Association Accueil et Confort pour Personnes Agées,, Délégué régional SYNERPA Auvergne – Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Sarah IMAAINGFEN, Directrice de l'EHPAD Foyer Résidence Rhodanien des Aveugles, FNAQPA, suppléante 1
- Mr. Thierry HAAS, Délégué régional SYNERPA Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 2
- **Mr. Frédéric RAYNAUD, Président de l'URIOPSS Auvergne, titulaire**
- Mr. Marc DUPONT, Délégué régional UNA Auvergne – Rhône-Alpes, suppléant 1
- Mme Françoise JANISSET, Directrice de l'EHPAD Bon Accueil, Vice-Présidente de l'URIOPSS Auvergne, suppléante 2
- **Mme Aline CHIZALLET, Directrice Adjointe du CH de Beaujeu, FHF, titulaire**
- Mme Sylvie MOREL, Directrice de l'EHPAD Le Parc, FHF, suppléante 1
- Mme Ludivine GILLET, Directrice de l'EHPAD Château de la Serra, FHF, suppléante 2



g) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- **Mme Christelle TARRICONE, Administratrice de la FNARS, titulaire**
- Mr. Jean-François DOMAS, Administrateur de la FNARS, suppléant 1
- Mr. Gilles LOUBIER, Administrateur de la FNARS, suppléant 2

h) Responsables des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé

- **Dr Jean-Marie GAGNEUR, Membre du Conseil d'Administration de FemasRA, titulaire**
- Mr. François MAYER, GRCS Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 1
- Mr. Mourad BELAID, GRCS Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 2

i) Responsables des réseaux de santé

- **Dr Gérard MICK, Président de l'URS RA et de l'UNR Santé, titulaire**
- Mme Véronique VALLES-VIDAL, Secrétaire Générale de l'UNR Santé / Réseau Collectif Sud (26), suppléante 1
- Mr. Marc WEISSMANN, Coordinateur Référent de l'Accompagnement Psychologique Individuel et Collectif Rhône-Alpes, suppléant 2

j) Représentants des associations de permanence des soins

- **Dr François ROCHE, Fédération Rhône-Alpes des Maisons Médicales de Garde (FEDERAMAG), titulaire**
- Dr Frédérique GRAIN, APMMGLL, suppléant 1
- Dr Jean-Jacques DUVAL, Président de FEDERAMAG, suppléant 2

k) Service d'aide médicale urgente ou structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

- **Professeur Pierre-Yves GUEUGNIAUD, Chef du Service des Urgences Médicales et Psychiatriques Adultes au CHU de Lyon, titulaire**
- Professeur Jeannot SCHMIDT, Pôle Samu-Smur-Urgences au CHU de Clermont-Ferrand, suppléant 1
- Professeur Karim TAZAROURTE, CHU de Lyon, suppléant 2

l) Représentants des transporteurs sanitaires

- **Mr. Frédéric FRAMONT, Transporteur sanitaire et Président de l'Association Départementale de l'Allier de Réponse à l'Urgence, titulaire**
- Mr. Mikaël BOUQUIGNAUD, Responsable Agence Harmonie Ambulance à Clermont Ferrand, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

m) Représentants des services départementaux d'incendie et de secours

- **Colonel Bertrand KAISER, Directeur départemental adjoint du Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône, titulaire**
- Colonel Jean-Yves LAGALLE, Directeur Départemental du SDIS Puy-de-Dôme, suppléant 1
- Colonel Didier AMADEI, Directeur Départemental du SDIS Ardèche, suppléant 2

n) Représentants des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

- **Dr Angelo POLI, Psychiatre au Centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, INPH, titulaire**
- Dr Jean-Marie LELEU, Praticien en chirurgie orthopédique et traumatologique au Centre hospitalier de Vienne, CPH, suppléant 1
- Dr Denis CAILLAUD, Responsable du Service Pneumologie du CHU de Clermont-Ferrand, CMH, suppléant 2

o) Membres des URPS

- **Mr. Lucien BARAZA, URPS Infirmiers, titulaire**
- Mr. Jérôme SOUCHELEAU, URPS Biologistes, suppléant 1
- Mr. Philippe LOCHU, URPS Biologistes, suppléant 2
- **Mr. Eric LENFANT, URPS Dentistes, titulaire**
- Mme Brigitte LESPINASSE-GODDARD, URPS Orthophonistes, suppléante 1
- Mme Prisca PIGNARD-CHARMETANT, URPS Orthoptistes, suppléante 2
- **Mr. Bruno DUGAST, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- Mme Louise RUIZ, URPS Infirmiers, suppléante 1
- Mr. Etienne FOURQUET, URPS Médecins, suppléant 2
- **Mr. Olivier ROZAIRE, URPS Pharmaciens, titulaire**
- Mr. Bruno CHABAL, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, suppléant 1
- A désigner, URPS Sages-femmes, suppléante 2
- **Dr Pascal DUREAU, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Jean STAGNARA, URPS Médecins, suppléant 1
- Mr. Florent MOULIN, URPS Pédicures-Podologues, suppléant 2
- **Dr Alain FRANCOIS, URPS Médecins, titulaire**
- Mr. Marc BARTHELEMY, URPS Chirugiens-Dentistes, suppléant 1
- Mr. Bernard MONTREUIL, URPS Pharmaciens, suppléant 2

p) Représentants de l'ordre des médecins

- **Dr Georges GRANET, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Rhône-Alpes, titulaire**
- Professeur Philippe THIEBLOT, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Auvergne, suppléant 1
- Dr Nadine PLANES-SAUTEREAU, Pneumologue, suppléante 2

q) Représentants des internes en médecine

- **Mme Claire BEDU, Présidente du SyReL-IMG, titulaire**
- Mr. Antoine THIBAUT, Président du SAIHL, suppléant 1
- Mr. Camille ROSENBERG, Président du SARHA, suppléant 2

**Collège 8 / Personnalités qualifiées**

- Mme Marie-France CALLU, Docteur en Droit, Maître de conférences à la Faculté de Droit de l'Université Lyon 3
- Professeur Michel DOLY, Pharmacien Chef de service au Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin, responsable du laboratoire de Biophysique Neurosensorielle des Facultés de Médecine et de Pharmacie

**Article 3:** Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et de ses différentes formations :

- Le Préfet de région,
- Le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional,
- Les Chefs de services de l'Etat en région
- Le Président de la caisse de base du Régime Social des Indépendants
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
- Le Président du Conseil de la CPAM de la Savoie, Mr. Daniel JACQUIER, au titre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ;
- Mr. Albert COMPTOUR, au titre des organismes locaux d'assurance maladie relevant de la Mutualité sociale agricole

**Article 4:** La durée du mandat de ses membres est de quatre ans.

**Article 5:** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Article 6:** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2016

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Véronique WALLON

84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-13-003

Arrêté 2016-333 conseil DiNA CUMA Auvergne  
Rhône-Alpes

*Pour 2016, les modalités de mise en œuvre  
du volet « aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) »  
du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA)  
en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)*



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté n° 2016-333**  
**fixant, pour 2016, les modalités de mise en œuvre**  
**du volet « aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) »**  
**du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA)**  
**en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,**  
**PREFET DU RHÔNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu le régime notifié SA. 39 618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 19 février 2015 ;
- Vu le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu l'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu la convention du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA ;
- Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Il comprend un volet « aide aux investissements immatériels » visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique à destination des CUMA et débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer leurs performances à la fois économiques, environnementales et sociales.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) au titre de la mise en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes en 2016 du volet « aides aux investissements immatériels (conseils stratégiques) » du DiNA CUMA.

### **Article 2 : Conditions d'éligibilité de la prestation de conseil stratégique**

Pour être éligible à l'aide à l'investissement immatériel, la prestation de conseil stratégique doit être réalisée selon les modalités prévues au point 2.1 du présent arrêté, par un organisme de conseil agréé par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **2.1 - Contenu de la prestation de conseil stratégique :**

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions,...).

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration des performances économiques, environnementales et sociales de la CUMA concernée dans les domaines suivants :

- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
- renouvellement des adhérents ;
- répartition et transmission des responsabilités ;
- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
- acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;
- organisation du travail et optimisation des chantiers ;
- création d'emploi partagé ;
- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs).

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans. Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un

nouveau conseil stratégique dans l'intervalle de temps. Néanmoins, la CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an, sauf dans des cas dûment justifiés, où la CUMA peut alors bénéficier du financement d'un second conseil stratégique.

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours. Au-delà d'une durée de 4 jours, un argumentaire pour justifier cette nécessité devra être fourni (taille de la CUMA et/ou état d'avancement de la réflexion et de la prise de recul sur le projet de la CUMA...). Cette durée comprend à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA.

Il se formalise sous la forme d'un rapport présentant les éléments de l'analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA (atouts/faiblesses/opportunités/menaces) et détaillant le plan d'actions proposé, notamment les préconisations et les actions correspondantes à mettre en œuvre, le calendrier prévisionnel du plan d'actions, les pilotes des actions, les résultats et les rendus attendus et les impacts sur les plans économique, environnemental et social.

## **2.2 Bénéficiaires**

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA), et dont le siège social est situé en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

### **Article 3 : Organismes de conseil agréés**

L'organisme de conseil agréé par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes pour la réalisation du conseil stratégique est **la FRCUMA Auvergne-Rhône-Alpes** (chef de file), en association avec les co-contractants ci-après :

- Fédération départementale des CUMA de l'Ain
- Fédération départementale des CUMA de l'Allier
- Fédération départementale des CUMA de l'Ardèche
- Fédération départementale des CUMA du Cantal
- Fédération départementale des CUMA de la Drôme
- Fédération départementale des CUMA de l'Isère
- Fédération départementale des CUMA de la Loire
- Fédération départementale des CUMA de Haute-Loire
- Fédération départementale des CUMA du Puy de Dôme
- Fédération départementale des CUMA du Rhône
- Fédération départementale des CUMA de Savoie
- Fédération départementale des CUMA de Haute-Savoie

### **Article 4 : Coût du conseil stratégique**

Le coût forfaitaire journalier de l'aide au conseil est fixé à **420 € HT**.

### **Article 5 : Montant de l'aide au conseil stratégique**

L'aide de l'État est versée sous forme d'une subvention. Son montant est de 90 % du coût du conseil HT, plafonné à 1 500 € par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement *de minimis*. En effet, cette aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « *de minimis* entreprise ». A ce titre, la somme des aides *de minimis* cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 200 000 €. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

### **Article 6 : Gestion administrative de l'aide au conseil stratégique**

#### **6.1 Appels à projets**

Les demandes d'aide sont sélectionnées dans le cadre d'appels à projets. Pour 2016, la période de dépôt des demandes est fixée **du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre 2016**, cachet de la poste faisant foi.

Le dépôt des demandes d'aide accompagnées des pièces justificatives doit être effectué auprès de la direction départementale des territoires (DDT) du siège de la CUMA.

DDT de l'Ain	DDT de l'Ardèche	DDT de l'Allier	DDT du Cantal
Service Agriculture et Forêt 23 rue Bourgmayer CS 90410 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX <b>04 74 45 63 63</b> <a href="mailto:ddt-saf@ain.gouv.fr">ddt-saf@ain.gouv.fr</a>	Service Économie Agricole 2 Place des Mobiles BP 613 07006 PRIVAS <b>04 75 65 50 50</b> <a href="mailto:ddt-sea@ardeche.gouv.fr">ddt-sea@ardeche.gouv.fr</a>	Service Économie Agricole et Développement Rural 51, boulevard Saint-Exupéry CS 30 110 03 403 Yzeure Cedex <b>04 70 48 79 24</b> <a href="mailto:ddt@allier.gouv.fr">ddt@allier.gouv.fr</a>	Service Économie Agricole 22, rue du 139e-RI BP 10 414 15 004 Aurillac Cedex <b>04 63 27 66 66</b> <a href="mailto:ddt@cantal.gouv.fr">ddt@cantal.gouv.fr</a>
DDT de la Drôme	DDT de l'Isère	DDT de la Loire	DDT de Haute-Loire
Service Agriculture 4 Place Laennec BP 1013 26015 VALENCE CEDEX <b>04 81 66 80 22</b> <a href="mailto:ddt-sa@drome.gouv.fr">ddt-sa@drome.gouv.fr</a>	Service Agriculture et Développement Rural 17 bd Joseph Vallier BP 45 38040 GRENOBLE CEDEX 9 <b>04 56 59 45 31</b> <a href="mailto:ddt@isere.gouv.fr">ddt@isere.gouv.fr</a>	Service Économie Agricole 2, avenue Grüner, allée B CS 90509 42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1 <b>04 77 43 80 00</b> <a href="mailto:ddt@loire.gouv.fr">ddt@loire.gouv.fr</a>	Service Économie Agricole et Développement Rural 13 rue des Moulins CS 60 350 43 009 Le Puy-en-Velay Cedex <b>04 71 05 84 00</b> <a href="mailto:ddt@haute-loire.gouv.fr">ddt@haute-loire.gouv.fr</a>
DDT du Puy de Dôme	DDT du Rhône	DDT de Savoie	DDT de Haute-Savoie
Service Économie Agricole 7, rue Léo-Lagrange 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1 <b>04 73 43 16 00</b> <a href="mailto:ddt@puy-de-dome.gouv.fr">ddt@puy-de-dome.gouv.fr</a>	Service Économie Agricole et Développement Rural 165 rue Garibaldi CS 33862 69401 LYON CEDEX 03 <b>04 78 62 53 35</b> <a href="mailto:ddt-seader@rhone.gouv.fr">ddt-seader@rhone.gouv.fr</a>	Service Politique Agricole et Développement Rural 1 rue des Cévennes BP 1106 73011 CHAMBERY CEDEX <b>04 79 71 72 71</b> <a href="mailto:ddt@savoie.gouv.fr">ddt@savoie.gouv.fr</a>	Service Économie Agricole 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY CEDEX 9 04 50 33 78 00 <a href="mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr">ddt@haute-savoie.gouv.fr</a>

Les documents de l'appel à projets (formulaire de demande d'aide et notice d'information) sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

## 6.2 Instruction des demandes par la DDT

La DDT établit un accusé de réception du dossier, qui précise si le dossier est complet ou non. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.

Seules les demandes d'aide originales, complètes et signées sont examinées par la DDT.

Le service instructeur procède à la vérification des éléments relatifs au plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité.



Seuls les dossiers éligibles et complets sont soumis à la sélection régionale (cf. § 6.4).

### 6.3 Date d'autorisation de commencement de l'opération

**Pour pouvoir prétendre à l'aide, la réalisation du conseil ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle la DDT a réceptionné le dossier.** La réception de la demande est notifiée par accusé de réception.

### 6.4 Sélection des dossiers

Chaque appel à projet fait l'objet d'un processus de sélection régionale, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis*.

Sur la base des dossiers retenus au niveau départemental, la DRAAF en concertation avec les DDT établira la liste des dossiers retenus et finançables au titre de l'appel à projets.

Une priorisation des dossiers est donnée aux demandes portées par les CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs, par les CUMA contribuant à la réalisation du projet agro-écologique porté par le ministère en charge de l'agriculture (GIEE), ainsi que par les CUMA sollicitant une première demande de conseil sur une période de 3 ans. Pour les JA, un classement des demandes sera ainsi établi sur la base du ratio :

Nombre d'adhérents JA

-----

Nombre total d'adhérents à la CUMA

Le cas échéant, les dossiers à égalité de points seront départagés suivant l'ordre chronologique de date de réception des demandes d'aide.

Les dossiers éligibles et sélectionnés font l'objet d'une décision attributive indiquant notamment le montant maximum prévisionnel de la subvention.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection feront l'objet d'un courrier de rejet de la part de la DDT.

### 6.5 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT

Un engagement comptable et une décision attributive sont établis pour chacun des dossiers retenus.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide lors de la notification de la décision attributive.

### 6.6 Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse à la DDT du siège de la CUMA une demande de paiement **au plus tard 1 an après la date d'attribution de l'aide**, accompagnée de la copie de la facture établie par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée<sup>1</sup> par la CUMA, et de la copie du rapport de conseil stratégique.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DDT. L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides *de minimis* réalisé par la DDT est mis à jour en fin d'année.

## **Article 7 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue**

---

<sup>1</sup> La facture certifiée acquittée par l'organisme de conseil, doit porter obligatoirement les 4 mentions suivantes : « acquittée le XX/XX/XX », mode de paiement, cachet et signature de l'organisme de conseil.

Les DDT assurent le traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement partiel ou total de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis a posteriori*, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur la base du dossier de paiement accompagné des pièces justificatives.

#### **Article 8 : Articulation avec d'autres aides publiques**

L'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

#### **Article 9 : Enveloppe budgétaire**

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 154-13-05 du MAAF pour l'année 2016.

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 13/07/2016

Michel DELPUECH

84\_SGAMISE\_Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-07-21-001

Arrêté préfectoral SGAMISEDRH-BR-2016-07-21-01  
fixant la liste des candidats agréés au concours de  
recrutement d'agent spécialisé de police technique et  
scientifique de la police nationale au titre de la législation  
pour les travailleurs handicapés dans le ressort du SGAMI  
Sud-Est- session 2016



## **PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE  
L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

### **ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2016-07-21-01**

**fixant la liste des candidats agréés au concours de recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de la législation pour les travailleurs handicapés, dans le ressort du SGAMI Sud-Est- session 2016**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,  
PREFET DU RHONE,**

*Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite*

**VU** l'article 27 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** la loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ; la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la police nationale pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales ;

**VU** la circulaire ministérielle NOR/INT/A/0900071C du 6 avril 2009 relative au recrutement et à l'intégration des personnes en situation de handicap ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 février 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 fixant au titre de l'année 2016 les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016 fixant le calendrier et la localisation des postes ouverts pour le recrutement par voie contractuelle de deux agents de police technique et scientifique de la police nationale au titre de la législation des travailleurs handicapés, pour l'année 2016, dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 fixant la liste des candidats inscrits au concours de recrutement d'agents spécialisés de la police technique et scientifique au titre de la législation sur les travailleurs handicapés- session 2016- dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 fixant la composition du jury chargé du recrutement des agents spécialisés de police technique et scientifique au titre de la législation pour les travailleurs handicapés- session 2016- dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 1<sup>er</sup> juin 2016 fixant la liste des candidats inscrits au concours de recrutement d'agents spécialisés de la police technique et scientifique au titre de la législation sur les travailleurs handicapés- session 2016- dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission du concours pour le recrutement au titre des travailleurs handicapés des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale- session 2016- dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**SUR** la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le dossier des candidats déclarés admis sur liste principale au concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2016 – dans le ressort du SGAMI Sud-Est dont les noms suivent sont agréés :

- **BOURDILLEAU Priscille**
- **LEMOULT GROBEL Dominique**

**ARTICLE 2 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juillet 2016

P/le Préfet et par délégation  
P/La Directrice des Ressources Humaines  
L'Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL